



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 105 - OCTOBRE 2013**

# SOMMAIRE

## ARS Languedoc Roussillon

Décision - Décision ARS LR 2013-1092 du 08 octobre 2013 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à Nîmes (Gard) .....	1
--	---

## DDCS

Arrêté N °2013270-0011 - Arrêté du 27 Septembre 2013, portant sur l'espace de rencontre "Le Carré des Familles" Foyer Saint Joseph .....	4
Arrêté N °2013275-0009 - Arrêté du 02 Octobre 2013, portant agrément de Monsieur DEL RIO André en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs .....	8

## DDPP

Arrêté N °2013276-0008 - ARRETE délivrant autorisation à l'abattoir temporaire exploité par Monsieur Lionel CLAPPIER à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux conformément aux dispositions du III de l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime .....	11
Arrêté N °2013276-0010 - ARRETE portant agrément sanitaire temporaire d'un établissement préparant des viandes fraîches .....	14

## Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté N °2013242-0013 - Modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS BIOAXIOME à Nîmes .....	17
Arrêté N °2013242-0014 - Modification de l'agrément de la SELAS BIOAXIOME à Nîmes .....	21
Arrêté N °2013273-0006 - Fixation du service de garde et du service d'urgence des officines de pharmacie pour octobre 2013 .....	24
Arrêté N °2013273-0007 - Fixation pour l'exercice 2013 du tarif de la Maison d'Accueil Spécialisé L'Eure Cité gérée par le centre hospitalier Le Mas Careiron à Uzès .....	27

## DIRECCTE

Autre - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant la SAS HOMME ASSIST à Roquemaure .....	31
Autre - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise LOUIS Gilles à Le Grau du Roi .....	34
Autre - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise RIBIERE Stéphanie à Les Angles .....	37
Autre - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise SALMERON Patricia à Saint- Hippolyte du Fort .....	40

## Préfecture

### Secrétariat Général

Arrêté N °2013276-0011 - Arrêté portant constatation du nombre et de la répartition des sièges de l'organe délibérant de la CA Alès Agglomération .....	43
---	----

Arrêté N °2013276-0012 - Arrêté portant constatation du nombre et de la répartition des sièges de l'organe délibérant de la CA du Gard Rhodanien .....	47
Arrêté N °2013276-0013 - Arrêté portant constatation du nombre et de la répartition des sièges de l'organe délibérant de la CA Nîmes Métropole .....	51
Arrêté N °2013276-0014 - Arrêté portant constatation du nombre et de la répartition des sièges de l'organe délibérant de la CC Beaucaire Terre d'Argence .....	55
Arrêté N °2013276-0015 - Arrêté portant constatation du nombre et de la répartition des sièges de l'organe délibérant de la CC Causses Aigoual Cévennes "Terres Solidaires" .....	58
Arrêté N °2013276-0016 - Arrêté portant constatation du nombre et de la répartition des sièges de l'organe délibérant de la CC de la Côte du Rhône Gardoise .....	61
Arrêté N °2013276-0017 - Arrêté portant constatation du nombre et de la répartition des sièges de l'organe délibérant de la CC de Petite Camargue .....	64
Arrêté N °2013276-0018 - Arrêté portant constatation du nombre et de la répartition des sièges de l'organe délibérant de la CC du Pays de Sommières .....	67
Arrêté N °2013276-0019 - Arrêté portant constatation du nombre et de la répartition des sièges de l'organe délibérant de la CC du Pays Grand'Combien .....	70
Arrêté N °2013276-0020 - Arrêté portant constatation du nombre et de la répartition des sièges de l'organe délibérant de la CC du Pays Viganais .....	73
Arrêté N °2013276-0021 - Arrêté portant constatation du nombre et de la répartition des sièges de l'organe délibérant de la CC du Piémont Cévenol .....	77
Arrêté N °2013276-0022 - Arrêté portant constatation du nombre et de la répartition des sièges de l'organe délibérant de la CC du Pont du Gard .....	81
Arrêté N °2013276-0023 - Arrêté portant constatation du nombre et de la répartition des sièges de l'organe délibérant de la CC Leins Gardonnenque .....	84
Arrêté N °2013276-0024 - Arrêté portant constatation du nombre et de la répartition des sièges de l'organe délibérant de la CC Pays d'Uzès .....	87
Arrêté N °2013276-0025 - Arrêté portant constatation du nombre et de la répartition des sièges de l'organe délibérant de la CC Terre de Camargue .....	91
Arrêté N °2013276-0026 - Arrêté portant constatation du nombre et de la répartition des sièges de l'organe délibérant de la CC Vivre en Cévennes .....	94
Arrêté N °2013276-0027 - Arrêté portant constatation du nombre et de la répartition des sièges de l'organe délibérant de la CC Rhony Vistre Vidourle .....	97
Arrêté N °2013280-0001 - Habilitation dans le domaine funéraire PF BANCAREL à Marguerittes (30320) ét. secondaire .....	100
Arrêté N °2013280-0007 - Arrêté portant autorisation de survol à basse altitude d'agglomérations ou de rassemblements de personnes ou d'animaux - Société BLOM CGR S.p.A à Parma (Italie) .....	103
Arrêté N °2013280-0009 - Arrêté préfectoral portant création d'une commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de l'unité d'incinération et de valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés exploitée par la société EVOLIA à NIMES. ....	107
Arrêté N °2013281-0004 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément, au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement, de l'union des comités de quartiers de Nîmes- métropole. ....	113

**Sous Préfecture d'Alès**

Arrêté N °2013276-0009 - Arrêté portant modification de l'arrêté n ° 13-08-25 du  
30 août 2013 désignant les délégués de l'administration au sein des commissions  
administratives chargées de la révision des listes électorales des communes de  
l'arrondissement d'Alès

..... 117





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Décision**

**signé par Mme le Directeur Général de l'ARS  
le 08 Octobre 2013**

**ARS Languedoc Roussillon**

Décision ARS LR 2013-1092 du 08 octobre  
2013 portant autorisation de transfert d'une  
officine de pharmacie à Nîmes (Gard)

Le Directeur Général

## Décision ARS LR / 2013 - 1092

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à NIMES (GARD)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

**Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L. 5125-14 ; R. 5125-1 à R. 5125-11 ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

**Vu** la demande présentée le 14 juin 2013 par Madame SARAMITO-GLEIZES Julie et Madame BROQUE-VEZON Valérie, au nom de la SELARL BROQUE – SARAMITO - PHARMACIE DE LA COUPOLE, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie située Centre Commercial La Coupole des Halles, 22 boulevard Gambetta à NIMES (30000) dans un nouveau local, situé 11 rue Guizot, dans la même commune ;

**Vu** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du 30 août 2013 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Préfet du Gard du 19 juillet 2013 ;

**Vu** l'avis du Syndicat des Pharmaciens du Gard du 09 septembre 2013 ;

**Vu** l'avis de l'Union Nationale des Pharmacies de France du 28 août 2013 ;

**Vu** la saisine en date du 02 juillet 2013 de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine du Gard ;

**Considérant** qu'il appartient au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'autoriser les transferts permettant de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines, n'ayant pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine et dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence ;

**Considérant** que la décision de création, de transfert ou de regroupement est prise par le directeur général de l'agence régionale de santé après avis du représentant de l'Etat dans le département, du conseil régional de l'ordre des pharmaciens et des syndicats représentatifs de la profession ;

**Considérant** que l'emplacement du nouveau local se situant à environ 30 mètres de l'emplacement actuel de la pharmacie et donc restant dans le même quartier, l'officine continuera à assurer la prise en charge de façon optimale des besoins en médicaments de la population résidant dans cette commune et en conséquence ne compromettra pas l'approvisionnement en médicaments des habitants de la commune ;

**Considérant** que le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique démontre que le nouveau local est conforme aux conditions d'installation d'une officine ;

**Considérant** que le nouveau local garantira un accès permanent du public à la pharmacie et permettra à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence ;

**Considérant** que la nouvelle implantation permettra d'améliorer la qualité du service pharmaceutique de façon notable, tant en termes de meilleure adéquation avec les nouvelles missions du pharmacien édictées dans la loi dite HPST du 21 juillet 2009 qu'en termes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite et les personnes handicapées ;

**Considérant** que le dossier déclaré complet le 14 juin 2013 sous le n° 13/081, instruit par les services du Pôle soins de premier recours de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, répond ainsi aux exigences de la réglementation en vigueur ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame SARAMITO-GLEIZES Julie et Madame BROQUE-VEZON Valérie, au nom de la SELARL BROQUE – SARAMITO - PHARMACIE DE LA COUPOLE, sont autorisées à transférer l'officine de pharmacie située Centre Commercial La Coupole des Halles, 22 boulevard Gambetta à NIMES (30000) dans un nouveau local, situé 11 rue Guizot, dans la même commune.

**Article 2** : La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le N° 30#000534

**Article 3** : La présente décision cessera d'être valable si dans un délai d'un an à compter de sa notification, la nouvelle officine n'est pas ouverte au public, sauf prolongation pour raison de force majeure.

**Article 4** : Si pour une raison quelconque, l'officine dont le transfert fait l'objet de la présente décision cesse d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devront renvoyer la licence à l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon.

**Article 5** : La présente décision peut être contestée dans le délai de 2 mois par toute personne justifiant d'un intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de sa publication et de sa notification.

**Article 6** : La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande.

**Article 7** : Le Directeur de l'Offre de soins et de l'autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

MONTPELLIER, le 08 octobre 2013

**Docteur Martine Aoustin**  
Directeur Général

*Signé*





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2013270-0011**

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard  
le 27 Septembre 2013**

**DDCS**

Arrêté du 27 Septembre 2013, portant sur  
l'espace de rencontre "Le Carré des Familles"  
Foyer Saint Joseph

Nîmes, le

## ARRÊTÉ

Le Préfet du GARD  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code civil, notamment ses articles 373-2-1, 373-2- et 375-7 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D.216-1 à D.216-7 ;

VU le décret n° 2012-1153 du 15 octobre 2012 relatif aux espaces de rencontre destinés au maintien des liens entre un enfant et ses parents ou un tiers, notamment son article 2 ;

VU la demande reçue le 22 juillet 2013, présentée par Madame Martine GUYOT, Directrice du Foyer Saint Joseph – 3 avenue Pierre Coiras, 30 100 ALES, en vue d'obtenir l'agrément de l'espace de rencontre « Le Carré des Familles » dont elle est gestionnaire ;

**SUR PROPOSITION** de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'espace de rencontre « Le Carré des Familles », situé 3 avenue Pierre Coiras, à Alès, est agréé à compter de la date de publication du présent arrêté. Il est inscrit sur la liste des espaces de rencontre pouvant être désignés par une autorité judiciaire.

Une copie du présent arrêté est transmise aux tribunaux de grande instance dont le siège est situé dans le Gard.

Article 2 : L'agrément peut être retiré si les conditions prévues à l'article D.216-4 du code de l'action sociale et des familles ne sont plus réunies. La personne gestionnaire de l'espace de rencontre qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est informée par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout moyen permettant d'établir une date certaine. Elle dispose d'un délai d'un mois pour faire valoir ses observations.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent: 16 avenue Feuchères, 30 941 NIMES Cédex 9.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Gard.

Le Préfet

Pour le Préfet  
Le secrétaire général

Denis OLAGNON





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2013275-0009**

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard  
le 02 Octobre 2013**

**DDCS**

Arrêté du 02 Octobre 2013, portant agrément  
de Monsieur DEL RIO André en qualité de  
mandataire judiciaire à la protection des  
majeurs

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE DU GARD  
Mission : Personnes Vulnérables, Handicap et Intégration  
Dossier suivi par: Ph.Veyrunes  
Tél: 04 30 08 61 97  
Courriel: philippe.veyrunes@gard.gouv.fr

**ARRÊTÉ N°**  
**portant agrément de Monsieur DEL RIO André**  
**en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs**

**Le Préfet du Gard,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1, L.472.2 et R. 472-1 et R.472-2,

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs,

VU l'arrêté n° 2013142-0006 du 22 mai 2013 de Monsieur le Préfet du Gard portant refus d'agrément de Monsieur DEL RIO André en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

**CONSIDERANT** le Schéma des Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs et des Délégués aux Prestations Familiales de la Région Languedoc Roussillon en date du 26 avril 2010 ;

**CONSIDERANT** le dossier déclaré complet le 14 février 2013 présenté par Monsieur DEL RIO André, domicilié à Beauvoisin (30 640), 6 Impasse des Moulins, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle, dans le ressort du département du Gard et en particulier dans le ressort du tribunal d'instance de Nîmes ;

**CONSIDERANT** que Monsieur DEL RIO André satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** que Monsieur DEL RIO André justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

**CONSIDERANT** la non rétroactivité de l'arrêté n° 018/2013 du 18 juillet 2013 de Monsieur le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon valant avenant au schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la Région Languedoc-Roussillon en date du 26 avril 2010 ;

**CONSIDERANT** le recours gracieux en date du 12 juillet 2013 formé par Monsieur DEL RIO André à l'encontre de l'arrêté n° 2013142-0006 du 22 mai 2013 ;

## **SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale**

### **ARRETE**

Article 1 : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est **accordé** à Monsieur DEL RIO André, domicilié à Beauvoisin (30 640), 6 Impasse des Moulins pour l'exercice à titre individuel, en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle dans le ressort du département du Gard.

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 2013142-2006 du 22 mai 2013 portant refus d'agrément de Monsieur DEL RIO André en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

Article 3 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Nîmes, 16, avenue Feuchères – 30941 Nîmes cedex 9.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Gard.

Fait à Nîmes, le **02 OCT. 2013**

Le Préfet  
Pour le Préfet  
le secrétaire général

**Denis CLAGNON**



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2013276-0008**

**signé par Mr le Préfet du Gard  
le 03 Octobre 2013**

**DDPP**

ARRETE délivrant autorisation à l'abattoir temporaire exploité par Monsieur Lionel CLAPPIER à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux conformément aux dispositions du III de l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime



Direction départementale  
de la protection des populations

**ARRETE N°**  
**délivrant autorisation à l'abattoir temporaire exploité par Monsieur Lionel CLAPPIER à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux conformément aux dispositions du III de l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime**

Le Préfet du Gard,  
*Chevalier de la Légion d'honneur,*

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment le III de l'article R.214-70 ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2011 fixant les conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;

VU la demande d'autorisation de l'abattoir temporaire exploité par Monsieur CLAPPIER Lionel reçue le 23 juillet 2013 ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande ;

**CONSIDERANT** que l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2011 susvisé ont été délivrées par le demandeur,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

**ARRETE**

**Article 1 :**

L'autorisation prévue à l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime est délivrée à :

**- Abattoir temporaire Lionel CLAPPIER**

- situé : Jeu de mail – Chemin de la Guillaumette – 30600 VESTRIC et CANDIAC

- exploité par la Monsieur CLAPPIER Lionel

pour utiliser la dérogation à l'obligation d'étourdissement lors de l'abattage rituel des ovins et des caprins pour le cas prévu au I-1° de l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime, dans les conditions prévues au dossier de demande d'autorisation.

**Article 2 :**

**La présente autorisation est délivrée à titre temporaire pour la journée de l'Aïd al Adha 2013 qui aura lieu autour du 14 octobre 2013 et les deux jours suivants.**

## Arrêté n°

### **Article 3 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de NIMES dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, et dans un délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers.

### **Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'abattoir concerné et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gard.

A Nîmes, le

Le Préfet,



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2013276-0010**

**signé par Mr le Préfet du Gard  
le 03 Octobre 2013**

**DDPP**

ARRETE portant agrément sanitaire  
temporaire d'un établissement préparant des  
viandes fraîches



**PREFET DU GARD**

**Direction départementale  
de la protection des populations**

## **ARRETE N°**

portant agrément sanitaire temporaire d'un établissement préparant des viandes fraîches

*Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur,*

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L231-1, L233-2 et R231-7 et suivants relatifs à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale,

Vu le règlement (CE) 178/2002 du 28 janvier 2002, établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires,

Vu le règlement (CE) 852/2004 du 29 avril 2004, relatif à l'hygiène des denrées alimentaires et notamment l'article 4,

Vu le règlement (CE) 853/2004 du 29 avril 2004, fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale et notamment l'article 6,

Vu le règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004, fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine,

Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 1992 relatif aux conditions hygiéniques auxquelles doivent satisfaire les abattoirs d'animaux de boucherie,

Vu l'arrêté ministériel modifié du 8 juin 2006 relatif à l'agrément ou à l'autorisation des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées d'origine animale,

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant,

Vu la demande d'agrément présentée par Monsieur CLAPPIER Lionel par courrier en date du 17 juillet 2013;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'établissement sis Jeu de mail – Chemin de la Guillaumette – 30600 VESTRIC et CANDIAC, exploité par Monsieur CLAPPIER Lionel, est agréé temporairement, conformément aux dispositions de l'article L.233-2 du code rural et de la pêche maritime, pour l'activité suivante :

Abattage d'animaux de boucherie pour la mise sur le marché local

Espèce autorisée : ovine

L'établissement est identifié sous le numéro **30 347 090**

**Article 2 :** L'installation sera implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'agrément susvisée, et dans le respect des dispositions du code rural et des arrêtés ministériels susvisés, pris pour son application et réglementant les activités précisées à l'article premier.

**Article 3 :** Monsieur Lionel CLAPPIER doit veiller à la sécurité et à la salubrité des produits et à la conduite des installations. Il est responsable de la qualité sanitaire et hygiénique des produits préparés et commercialisés. Monsieur Lionel CLAPPIER doit désigner une personne capable, par délégation, d'exercer ses propres prérogatives.

En cas de constatation d'anomalies dans les produits, pouvant mettre en danger la santé publique, toute mesure nécessaire pour faire cesser ce risque doit être immédiatement prise et la Directrice départementale de la protection des populations est prévenue sans délai.

**Article 4 :** En cas de manquement aux conditions sanitaires, cet agrément peut être suspendu ou retiré conformément aux dispositions de l'article L.233-2 du code rural et de la pêche maritime, sans préjudice des sanctions pénales encourues.

**Article 5 :** Le présent agrément ne dispense pas l'intéressé de demander toute autre autorisation nécessaire de par les lois et règlement en vigueur (permis de construire, déclaration ou autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,...)

**Article 6 :** Le nombre d'ovins abattus est limité à la capacité de préparation que peuvent assurer les équipes de « bouchers » et plafonné à 700 unités par jour.

**Article 7 :** Aux fins du présent arrêté, on entend par « boucher » : un personnel qualifié dans le travail de la viande de part sa formation et/ou son expérience et apte à préparer pour les particuliers plus de 30 carcasses par jour.

**Article 8 :** Le présent agrément est délivré à titre temporaire pour la journée de l'Aïd al Adha 2013 qui aura lieu autour du 14 octobre 2013 et les deux jours suivants. La durée pendant laquelle le fonctionnement de l'abattoir temporaire est autorisé est fixée à 3 jours.

A Nîmes, le

Le Préfet,

*Copie pour publication au Journal Officiel : DGAL – SDSSA – Bureau des établissements d'abattage et de découpe*



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2013242-0013**

**signé par Mme le Directeur Général de l'ARS  
le 30 Août 2013**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Modification de l'autorisation de  
fonctionnement du laboratoire de biologie  
médicale exploité par la SELAS BIOAXIOME  
à Nîmes

**ARRETE ARS-LR- 2013-1233**

**Arrêté portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS BIOAXIOME, sise 150 rue Louis Landi 30900 Nîmes.**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Languedoc-Roussillon,**

**Vu** le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

**Vu** la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

**Vu** la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

**Vu** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

**Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant la réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

**Vu** le décret du 1 avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Languedoc-Roussillon ;

**Vu** l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

**Vu** l'arrêté ARS LR/2012-079 du 23 janvier 2012 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale situé 9 Place Séverine -30000 Nîmes exploité par la SELARL laboratoire de biologie médicale du docteur H DARMON, agréée sous le n°30-123 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2013-6 en date du **30 août 2013** portant modification de la SELAS BIOAXIOME sise 150 rue Louis Landi 30900 Nîmes par fusion-absorption de la SELARL laboratoire de biologie médicale du Docteur H. DARMON, agréé sous le n°30-123, n° FINESS 300014172 dont le siège social est situé 9 Place Séverine à Nîmes 30000 ;

**Vu** l'arrêté ARS LR 2011-1418 du 23 septembre 2011 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la SELARL BIOAXIOME sise 150 rue Louis Landi 30900 Nîmes modifié par l'arrêté ARS LR 2011-1419 du 26 septembre 2011, la décision 2012-268 ARS LR/PACA du 24 avril 2012, la décision ARS LR/PACA 2012-774 du 9 juillet 2012, l'arrêté ARS LR/ARS PACA 2012-1935 du 9 janvier 2013, l'arrête ARS/LR-ARS/PACA 2013-686 du 5 juin 2013, l'arrêté ARS/LR 2013-1163 du 07 août 2013 ;

**Vu** le dossier déposé le 23 juillet 2013 par le représentant légal du laboratoire de biologie médicale sis 150 rue Louis Landi 30900 Nîmes ;

Vu la publication du projet de fusion au Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales en date du 19 juillet 2013 ;

**Considérant** les résolutions prises lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 12 juin 2013 de la SELAS BIOAXIOME 150 rue Louis Landi 30900 Nîmes portant sur la fusion par absorption de la SELARL laboratoire de biologie médicale du Docteur H.DARMON sis 9 Place Séverine, 30000 Nîmes ;

## ARRETE

**Article 1 :** A compter du 30 août 2013 est supprimé l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale du Docteur H. Darmon, agréé sous les n°30-123, situé 9 place Séverine - 30000 Nîmes

**Article 2 :** A compter 30 août 2013 le laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS BIOAXIOME sise 150 rue Louis Landi 30900 Nîmes et dirigé par les biologistes coresponsables :

- Monsieur Patrick Ricard, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Jérôme Morel, biologiste médical, pharmacien,
- Madame Patricia Fourquet, biologiste médical, pharmacien,
- Madame Odile Goulesque, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Guy Pelenc, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Etienne Bachelot, biologiste médical, médecin,
- Monsieur Christian Hoyet, biologiste médical, pharmacien,
- Madame Hélène Zaranis, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Emmanuel Goffart, biologiste médical, médecin,
- Madame Corinne Therme Mourret, biologiste médical, pharmacien,
- Madame Anne Mathieu, biologiste médical, pharmacien,
- Madame Nathalie Gayvallet Montredon, biologiste médical, médecin,
- Monsieur Marc Pascal, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Pierre-Yves Chapuis, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Bruno Lesur, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Jean-Pascal Vignes, biologiste médical, médecin,
- Monsieur Pascal Bollègue, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Marc Raturier, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Vincent Broutin, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Philippe Roussel, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Jean-François Gallet de Santerre biologiste médical, pharmacien,
- **Madame Hélène Darmon, biologiste médical, médecin.**

est autorisé à fonctionner sous le n° FINESS d'entité juridique 300013877 sur les 17 sites suivants :

- 150 rue Louis Landi 30900 Nîmes, non ouvert au public, numéro FINESS 300013885,
- 3 bis avenue Marie Curie 30800 Saint-Gilles, ouvert au public, numéro FINESS 300013893,
- 346 avenue Bir Hakeim 30000 Nîmes, ouvert au public, numéro FINESS 300013901,
- 1 avenue Georges Pompidou 30900 Nîmes, ouvert au public, numéro FINESS 300013919,
- 62 avenue Pasteur 30400 Villeneuve les Avignon, ouvert au public, numéro FINESS 300013927,
- 12 rue Auguste 30000 Nîmes, ouvert au public, numéro FINESS 300013935,
- 226 allée de Séville 30900 Nîmes, ouvert au public numéro FINESS 300013943,
- place des Cordeliers Immeuble Uzestia 30 700 Uzès, ouvert au public, numéro FINESS 300013950,
- 7 place Bir Hakeim 30000 Nîmes, ouvert au public, numéro FINESS 300013968,
- 3 rue Vincent Faïta, 30000 Nîmes ouvert au public, numéro FINESS 300013471,
- 43 rue Vincent Faïta, 30000 Nîmes ouvert au public, numéro FINESS 300013489,
- chemin de Saint Paul 30129 Manduel, ouvert au public numéro FINESS 300014156,
- 36 boulevard Itam 13150 Tarascon, ouvert au public numéro FINESS 130042765,
- ZAC de l'Arnède 30210 Remoulins ouvert au public, numéro FINESS 300014164,
- 321 avenue de la Camargue 30310 Vergèze ouvert au public numéro FINESS 300016227,
- place Pierre Boulot 30200 Bagnols sur Cèze ouvert au public numéro FINESS 300002714,
- **9 place Séverine 30000 Nîmes, ouvert au public numéro FINESS 300003282.**



**Article 3 :** Toute modification relative à l'organisation générale ainsi que toute modification apportée à la structure juridique et financière du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BIOAXIOME devra être déclarée aux Agences régionales de santé du Languedoc-Roussillon et de Provence Alpes Côte d'Azur.

**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification aux intéressés et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

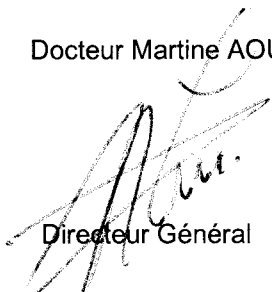
**Article 5 :** Le présent arrêté est notifié aux biologistes co-responsables. Une copie est adressée au :

- Préfets du département du Gard et des Bouches du Rhône,
- Directeur Général de l'ARS Provence Alpes Côte d'Azur
- Directeur Général de l'Agence Nationale de Sécurité du médicament et des produits de santé,
- Président du Conseil central de la section G de l'Ordre national des pharmaciens,
- Président du Conseil départemental de l'Ordre national des médecins du Gard et des Bouches du Rhône,
- Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Gard et des Bouches du Rhône,
- Directeur de la Mutualité Sociale Agricole du Gard et des Bouches du Rhône,
- Directeur du Régime Social des Indépendants du Languedoc-Roussillon et de Provence Alpes Côte d'Azur,
- Directeur Général du Comité Français d'Accréditation.

**Article 6 :** Le directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon et de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Fait à MONTPELLIER, le 30 AOUT 2013

Docteur Martine Aoustin



Directeur Général



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2013242-0014**

**signé par Mme le Directeur Général de l'ARS  
le 30 Août 2013**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Modification de l'agrément de la SELAS  
BIOAXIOME à Nîmes

## Arrêté Préfectoral n° 2013-6

### portant modification de l'agrément de la SELAS BIOAXIOME, sise 150 rue Landi 30900 NIMES.

LE PREFET du GARD,  
Chevalier de la légion d'honneur,

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles R.6212-72 à R.6212-92 ;

**Vu** la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

**Vu** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

**Vu** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

**Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant la réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

**Vu** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Madame Martine AUSTIN en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-HB2-49 en date du 4 juin 2012 portant délégation de signature à Madame Martine AUSTIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Languedoc-Roussillon par Monsieur le Préfet du Gard ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-2 du 23 janvier 2012 portant agrément sous le n° 30-123, n° FINISS 300014172 de la SELARL laboratoire de biologie médicale du Docteur H. DARMON dont le siège social est situé 9 place Séverine 30000 Nîmes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013-2 en date du 28 juin 2013 portant modification de l'agrément de la SELAS BIOAXIOME sise 150 rue Louis Landi 30900 Nîmes ;

**Vu** le dossier de demande déposé le 23 juillet 2013 par le représentant légal de la SELAS BIOAXIOME sise 150 rue Louis Landi 30900 Nîmes ;

**Considérant** les résolutions prises lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 12 juin 2013 de la SELAS BIOAXIOME, sise 150 rue Louis Landi 30900 Nîmes, portant sur la fusion par absorption de la SELARL laboratoire de biologie médicale du Docteur H. DARMON, agréée sous le numéro 30-123 et dont le siège social est situé 9 place Séverine 30000 Nîmes ;

ARRETE

30045 NIMES cedex 9 – Téléphone : 04 66 36 40 40 – Télécopie : 04 66 36 00 87  
SITE INTERNET : <http://www.gard.pref.gouv.fr>

**Article 1er** : La SELAS BIOAXIOME agréée sous le numéro 30-122, dont le siège social est situé 150 rue Louis Landi 30 900 Nîmes, exploite le laboratoire de biologie médicale implanté sur les 17 sites suivants à compter du **30 août 2013** :

- 150 rue Louis Landi 30 900 Nîmes,
- 3 bis avenue Marie Curie 30 800 Saint-Gilles,
- 346 avenue Bir Hakeim 30 000 Nîmes,
- 1 avenue Georges Pompidou 30 900 Nîmes,
- 62 avenue Pasteur 30 400 Villeneuve les Avignon,
- 12 rue Auguste 30 000 Nîmes,
- 226 allée de Séville 30 900 Nîmes,
- place des Cordeliers Immeuble Uzetia 30 700 Uzès,
- 7 place Bir Hakeim 30 000 Nîmes,
- 3 rue Vincent Faïta 30 000 Nîmes,
- 43 rue Vincent Faïta 30 000 Nîmes,
- chemin de Saint Paul 30 129 Manduel,
- 36 boulevard Itam 13 150 Tarascon,
- ZAC de l'Arnède 30 210 Remoulins,
- 321 avenue de la Camargue 30 310 Vergèze,
- place Pierre Boulot 30200 Bagnols sur Cèze,
- **9 place Séverine 30000 Nîmes.**

**Article 2** : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devra être déclarée à l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon et de PACA.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé et/ou contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la date :

- de sa notification aux intéressés,
- de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

**Article 4** : Le présent arrêté est notifié aux biologistes co-responsables, représentants légaux de la société. Une copie est adressée au :

- Préfets du département du Gard et des Bouches du Rhône,
- Directeur Général de l'ARS Provence Alpes Côte d'Azur,
- Directeur Général de l'Agence Nationale de Sécurité du médicament et des produits de santé,
- Président du Conseil central de la section G de l'Ordre national des pharmaciens,
- Président du Conseil départemental de l'Ordre national des médecins du Gard et des Bouches du Rhône,
- Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Gard et des Bouches du Rhône,
- Directeur de la Mutualité Sociale Agricole du Gard et des Bouches du Rhône,
- Directeur du Régime Social des Indépendants du Languedoc-Roussillon et de Provence Alpes Côte d'Azur,
- Directeur Général du Comité Français d'Accréditation.

**Article 5** : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Gard.

Fait à Nîmes le **30 AOUT 2013**

Pour le Préfet et par délégation de signature,  
Docteur Martine Aoustin



Directeur Général



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2013273-0006**

**signé par Mme le Directeur Général de l'ARS  
le 30 Septembre 2013**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Fixation du service de garde et du service  
d'urgence des officines de pharmacie pour  
octobre 2013

Le Directeur Général

**Arrêté ARS LR / 2013 - 1424**

**ARRÊTÉ FIXANT LE SERVICE DE GARDE ET LE SERVICE D'URGENCE  
DES OFFICINES DE PHARMACIE**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon**

- Vu** Le code de la santé publique et notamment les articles L5125-22 et R4235-49 ;
- Vu** Le courrier du syndicat des pharmaciens du département du Gard en date du 24 août 2013, informant l'Agence de l'intention, à compter du lundi 2 septembre 2013, de cesser d'organiser le tableau de garde et d'urgence comme prévu à l'article L5125-22 susvisé, et de l'appel à ses adhérents à suspendre toute participation à la permanence des soins ;
- Vu** La demande d'avis en date du 26 septembre 2013 auprès des trois organisations syndicales représentatives de la profession pharmaceutique ;
- Vu** La demande d'avis en date du 26 septembre 2013 auprès du conseil régional de l'ordre des pharmaciens du Languedoc-Roussillon ;
- Considérant** que, selon les dispositions du code de la santé publique susvisées, un service de garde doit être organisé pour répondre aux besoins du public en dehors des jours d'ouverture généralement pratiqués par les officines dans une zone déterminée et qu'un service d'urgence doit être organisé pour répondre aux demandes urgentes en dehors des heures d'ouverture généralement pratiquées par ces officines ;
- Considérant** que toutes les officines de la zone, à l'exception de celles mentionnées à l'article L. 5125-19 du code de la santé publique, sont tenues de participer à ces services ;
- Considérant** que le refus du syndicat des pharmaciens d'établir le tableau susvisé perturbe le service de garde et le service d'urgence initialement organisés ;
- Considérant** que, dès lors, l'approvisionnement en médicaments de la population est menacé ;
- Considérant** l'avis favorable en date du 27 septembre 2013 du conseil régional de l'ordre des pharmaciens du Languedoc-Roussillon ;
- Considérant** l'absence d'avis des organisations représentatives de la profession ;

---

## ARRÊTE

---

- Article 1 :** Le tour de garde et d'urgence des pharmacies pour la période du 1<sup>er</sup> octobre à 20 h au 31 octobre 2013 à 8 h est organisé pour le département du Gard selon le tableau joint en annexe
- Article 2 :** Le délégué territorial de l'ARS Languedoc-Roussillon pour le Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.
- Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Pour le **Directeur Général**  
et par délégation **Faire à Montpellier, le**  
Le **Directeur Général Adjoint**  
**Madame Dominique MARCHAND**

Docteur Martine Aoustin  
Directeur Général



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2013273-0007**

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS  
le 30 Septembre 2013**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Fixation pour l'exercice 2013 du tarif de la  
Maison d'Accueil Spécialisé L'Eure Cité gérée  
par le centre hospitalier Le Mas Careiron à  
Uzès



**Délégation Territoriale du Gard**

**ARRETE ARS LR / 2013 -**

Relatif à la fixation pour l'exercice 2013 du tarif de la Maison d'Accueil Spécialisé « L'Eure Cité » gérée par le Centre Hospitalier « Le Mas Careiron » à Uzès

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon**

VU le code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment les articles L313-8 et L314-3 à L314-7 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-296-17 en date du 22 octobre 2004 portant création d'une Maison d'Accueil Spécialisé à Uzès gérée par le Centre Hospitalier Le Mas Careiron à Uzès et fixant sa capacité à 40 lits et 5 places d'hébergement temporaire ;

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013;

VU la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU la décision du 04 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le rapport d'orientation budgétaire en date du 26 avril 2013 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sous financement de l'assurance maladie ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2013 transmises le 13 mars 2013 par la personne ayant qualité pour représenter la Maison d'Accueil Spécialisé d'Uzès ;

VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté ARS-LR 2013/139 du 31 janvier 2013 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon à Monsieur Claude ROLS, Délégué Territorial du Gard ;

Considérant le prix de journée moyen 2013 fixé à 271,69 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 par arrêté ARS LR/2013-003-0002 en date du 03 janvier 2013 ;

Considérant les recettes déjà perçues entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 septembre 2013 ;

**SUR proposition du Délégué Territorial du Gard ;**

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2013 les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'Accueil Spécialisé d'Uzès « L'Eure Cité » - n° FINESS 30007069 gérée par le Centre Hospitalier « Le Mas Careiron » sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT EN EUROS	TOTAL EN EUROS
<b>Dépenses</b>	Groupe I – Charges d'exploitation courante	505 518 €	<b>2 910 231 €</b>
	Groupe II – Charges de personnel	1 878 183 €	
	Groupe III – Charges de structure	526 530 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I – Produits de tarification	2 728 140 €	<b>2 910 231 €</b>
	Groupe II – Autres produits	182 091 €	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables		

**Article 2 :**

Pour l'exercice 2013, le prix de journée de la Maison d'Accueil Spécialisé « L'Eure Cité » à Uzès est fixé à **161,09 euros** à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2013.

**Article 3 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – A.R.S. Aquitaine, espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952 33063 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :**

En application des dispositions de l'article R314-143 du CASF, le tarif mentionné à l'article 2 du présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

**Article 5 :**

En application des dispositions de l'article R314-36 du CASF, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

**Article 6 :**

Le Délégué Territorial du Gard de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon et le Directeur du Centre Hospitalier du Mas Careiron à Uzès sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

A Nîmes, le **30 SEP. 2013**

**P/Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
et par délégation,  
Le Délégué Territorial du Gard**

**Claude ROLS**



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Autre**

**signé par Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE  
le 07 Octobre 2013**

**DIRECCTE**

récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne concernant la SAS  
HOMME ASSIST à Roquemaure

Affaire suivie par Monique NISOLE  
Téléphone : 04 66 38 55 60

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon  
Unité Territoriale du Gard**

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à  
la personne enregistré sous le N° SAP797636131  
N° SIRET : 79763613100014**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 31 mai 2012 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté du 3 décembre 2012 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Le Préfet du Gard

**Constata**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Gard le 7 octobre 2013 par Monsieur Laurent BROUILHET en qualité de Président de la sas HOMME ASSIST dont le siège social est situé 1353 rue Gérard Philippe - 30150 Roquemaure et enregistrée sous le N° SAP797636131 pour les activités suivantes :

- assistance administrative à domicile
- assistance informatique et Internet à domicile
- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

.../...

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 7 octobre 2013

Pour le préfet du Gard  
et par subdélégation du DIRECCTE L.R.,  
Le directeur adjoint au responsable de  
l'Unité territoriale du Gard,



Tristan SAUVAGET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Autre**

**signé par Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE  
le 02 Octobre 2013**

**DIRECCTE**

récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne concernant l'entreprise  
LOUIS Gilles à Le Grau du Roi

Affaire suivie par Monique NISOLE  
Téléphone : 04 66 38 55 60

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon  
Unité Territoriale du Gard**

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à  
la personne enregistré sous le N° SAP795024769  
N° SIRET : 79502476900015**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 31 mai 2012 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté du 3 décembre 2012 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Le Préfet du Gard

**Constata**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Gard le 2 octobre 2013 par Monsieur Gilles LOUIS en qualité de responsable de l'organisme **LOUIS Gilles** dont le siège social est situé 45 B rue de la Preneuse - Appartement 11 – Port Camargue – 30240 Le Grau du Roi, et enregistrée sous le N° **SAP795024769** pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.



Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 2 octobre 2013

Pour le préfet du Gard  
et par subdélégation du DIRECTEUR L.R.,  
Le directeur adjoint au responsable de  
l'Unité territoriale du Gard,



Tristan SAUVAGET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Autre**

**signé par Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE  
le 21 Septembre 2013**

**DIRECCTE**

récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne concernant l'entreprise  
RIBIERE Stéphanie à Les Angles



Affaire suivie par Monique NISOLE  
Téléphone : 04 66 38 55 60

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon  
Unité Territoriale du Gard**

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à  
la personne enregistré sous le N° SAP510720196  
N° SIRET : 51072019600011**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 31 mai 2012 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté du 3 décembre 2012 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Le Préfet du Gard

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Gard le **21 septembre 2013** par Madame RIBIERE en qualité de responsable de l'entreprise **RIBIERE Stéphanie** dont le siège social est situé 13 bis rue des Hautes Garrigues - 30133 Les Angles, et enregistrée sous le N° **SAP510720196** pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

.../...

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.


Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 21 septembre 2013

Pour le préfet du Gard  
et par subdélégation du DIRECTEUR L.R.,  
Le directeur adjoint au responsable de  
l'Unité territoriale du Gard,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Tristan Sauvaget', is written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat cursive.

Tristan SAUVAGET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Autre**

**signé par Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE  
le 02 Octobre 2013**

**DIRECCTE**

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise SALMERON Patricia à Saint- Hippolyte du Fort

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon  
Unité Territoriale du Gard**

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à  
la personne enregistré sous le N° SAP797408200  
N° SIRET : 79740820000013**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 31 mai 2012 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté du 3 décembre 2012 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Le Préfet du Gard

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Gard le 2 octobre 2013 par Madame Patricia SALMERON en qualité de responsable de l'organisme **SALMERON Patricia** dont le siège social est situé 16 ZAM du Tapis Vert - Route de Nîmes - 30170 Saint Hippolyte du Fort et enregistrée sous le N° **SAP797408200** pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

.../...

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 2 octobre 2013

Pour le préfet du Gard  
et par subdélégation du DIRECCTE L.R.,  
Le directeur adjoint au responsable de  
l'Unité territoriale du Gard,



Tristan SAUVAGET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2013276-0011**

**signé par Mr le Préfet du Gard  
le 03 Octobre 2013**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)**

Arrêté portant constatation du nombre et de la répartition des sièges de l'organe délibérant de la CA Alès Agglomération





Préfecture

Direction des Relations avec  
les Collectivités Territoriales

Nîmes, le 3 octobre 2013

Bureau du Contrôle de Légalité et de  
l'Intercommunalité  
Affaire suivie par Marie-Thérèse GAILLARD  
☎ 04 66 36 42 65  
☎ 04 66 36 42 55  
Mél [marie-therese.gaillard@gard.gouv.fr](mailto:marie-therese.gaillard@gard.gouv.fr)

## ARRETE

### PORTANT CONSTATATION DU NOMBRE ET DE LA RÉPARTITION DES SIÈGES DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ALES AGGLOMERATION

*Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-6-1, L.5211-8, L.5211-9, L.5211-10 et R.5211-1-1 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, modifiée par la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

VU la loi n° 2013-403 du 17 mars 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

VU les avis des conseils municipaux de quatre communes membres de la Communauté d'Agglomération Alès Agglomération :

**CONSIDERANT** que l'ensemble des conseils municipaux des communes membres de la Communauté d'Agglomération Alès Agglomération ne s'est pas prononcé sur la composition de l'organe délibérant de l'établissement, en vue des échéances électorales de 2014 ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence d'accord amiable, le nombre et la répartition des sièges sont établis selon les modalités prévues aux II à VI de l'article L.5211-6-1 du CGCT ;

**CONSIDERANT** que la répartition des sièges du conseil communautaire est établie à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne des communes membres de l'établissement et que chaque commune dispose d'au moins un siège ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup>

Il est constaté qu'à compter du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014, le nombre de conseillers communautaires composant l'organe délibérant de la Communauté d'Agglomération Alès Agglomération est de **88 sièges** dont la répartition entre les communes membres est fixée ainsi qu'il suit :

Communes membres	Population municipale	Nombre de sièges
ALES	41 205	29
SAINTE-CHRISTOL-LES-ALES	6 691	4
SAINTE-PRIVAT-DES-VIEUX	4 585	3
SAINTE-HILAIRE-DE-BRETHMAS	4 182	3
SAINTE-MARTIN-DE-VALGALGUES	4 153	2
ANDUZE	3 287	2
SALINDRES	3 101	2
SAINTE-JEAN-DU-GARD	2 684	1
BAGARD	2 448	1
BOISSET-ET-GAUJAC	2 398	1
RIBAUTE-LES-TAVERNES	1 797	1
VEZENOBRES	1 721	1
LEZAN	1 460	1
MONS	1 455	1
SAINTE-JEAN-DU-PIN	1 324	1
MEJANNES-LES-ALES	1 114	1
TORNAC	893	1
BRIGNON	808	1
BOUCOIRAN-ET-NOZIERES	722	1
GENERARGUES	713	1
NERS	694	1
MASSILLARGUES-ATUECH	688	1
SAINTE-MAURICE-DE-CAZEVIEILLE	653	1
CRUVIERS-LASCOURS	643	1
MONTEILS	617	1
BROUZET-LES-ALES	608	1
DEAUX	608	1
MIALET	586	1
SAINTE-JEAN-DE-SERRES	515	1
SAINTE-SEBASTIEN-D'AIGREFEUILLE	512	1
THOIRAS	433	1
MARTIGNARGUES	411	1
EUZET	409	1
CASTELNAU-VALENCE	402	1
SAINTE-ETIENNE-DE-L'OLM	344	1
SAINTE-JUST-ET-VACQUIERES	299	1
SAINTE-CESAIRE-DE-GAUZIGNAN	297	1
SAINTE-PAUL-LA-COSTE	288	1
LES PLANS	229	1
SAINTE-HIPPOLYTE-DE-CATON	208	1
SERVAS	194	1
MASSANES	192	1
BOUQUET	181	1
SAINTE-JEAN-DE-CEYRARGUES	163	1
SOUSTELLE	152	1
CORBES	148	1

Communes membres	Population municipale	Nombre de sièges
SEYNES	145	1
SAINTE-CROIX-DE-CADERLE	121	1
SAINTE-BONNET-DE-SALENDRINQUE	98	1
VABRES	97	1
<b>TOTAL</b>	<b>97 676</b>	<b>88</b>

## **ARTICLE 2**

Dès l'élection des conseillers communautaires, les dispositions relatives à l'organe délibérant et au bureau prévues dans les statuts de la communauté d'agglomération deviennent caduques.

## **ARTICLE 3**

En application de l'article L.5211-8 du CGCT, l'organe délibérant de la communauté d'agglomération se réunit au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires.

## **ARTICLE 4**

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-9 du CGCT, à partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du président, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge.

## **ARTICLE 5**

Le nombre de vice-présidents sera déterminé par le nouveau conseil communautaire dans les conditions de l'article L.5211-10 du CGCT.

## **ARTICLE 6**

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet d'Alès, le Sous-Préfet du Vigan, les Maires des communes membres de la CA Alès Agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Préfet,

Hugues BOUSIGES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2013276-0012**

**signé par Mr le Préfet du Gard  
le 03 Octobre 2013**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)**

Arrêté portant constatation du nombre et de la répartition des sièges de l'organe délibérant de la CA du Gard Rhodanien



Préfecture

Direction des Relations avec  
les Collectivités Territoriales

Nîmes, le 3 octobre 2013

Bureau du Contrôle de Légalité et de  
l'Intercommunalité  
Affaire suivie par Marie-Thérèse GAILLARD  
☎ 04 66 36 42 65  
☎ 04 66 36 42 55  
Mél [marie-therese.gaillard@gard.gouv.fr](mailto:marie-therese.gaillard@gard.gouv.fr)

## **ARRETE**

### **PORTANT CONSTATATION DU NOMBRE ET DE LA RÉPARTITION DES SIÈGES DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GARD RHODANIEN**

*Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-6-1, L.5211-8, L.5211-9, L.5211-10 et R.5211-1-1 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, modifiée par la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

VU la loi n° 2013-403 du 17 mars 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

VU les avis des conseils municipaux des communes membres de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien :

**CONSIDERANT** que les conseils municipaux des communes membres de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien se sont prononcés par accord amiable à la majorité qualifiée sur la composition de l'organe délibérant de l'établissement, en vue des échéances électorales de 2014 ;

**CONSIDERANT** que la proposition de répartition des sièges du conseil communautaire est établie à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne des communes membres de l'établissement et que chaque commune dispose d'au moins un siège ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup>

Il est constaté qu'à compter du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014, le nombre de conseillers communautaires composant l'organe délibérant de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien est de **75 sièges** dont la répartition entre les communes membres est fixée ainsi qu'il suit :

Communes membres	Population municipale	Nombre de sièges
BAGNOLS-SUR-CEZE	18 245	19
PONT-SAINT-ESPRIT	10 437	11
LAUDUN-L'ARDOISE	5 723	6
SAINT-VICTOR-LA-COSTE	1 893	1
SAINT-GENIES-DE-COMOLAS	1 850	1
TAVEL	1 790	1
TRESQUES	1 772	1
SAINT-PAULET-DE-CAISSON	1 771	1
SABRAN	1 764	1
CONNAUX	1 563	1
SAINT-JULIEN-DE-PEYROLAS	1 259	1
SAINT-NAZAIRE	1 208	1
VENEJAN	1 206	1
ORSAN	1 106	1
SAINT-ALEXANDRE	1 090	1
GOUDARGUES	1 042	1
GAUJAC	1 000	1
CHUSCLAN	983	1
CORNILLON	914	1
LIRAC	882	1
SAINT-PAUL-LES-FONTS	832	1
CAVILLARGUES	806	1
SAINT-MARCEL-DE-CAREIRET	752	1
CODOLET	703	1
SAINT-GERVAIS	664	1
CARSAN	658	1
SAINT-MICHEL-D'EUZET	583	1
VERFEUIL	562	1
SAINT-ANDRE-DE-ROQUEPERTUIS	534	1
SAINT-ETIENNE-DES-SORTS	521	1
SAINT-LAURENT-DE-CARNOLS	472	1
SAINT-PONS-LA-CALM	426	1
SAINT-ANDRE-D'OLERARGUES	408	1
LE PIN	331	1
LAVAL-SAINT-ROMAN	231	1
AIGUEZE	230	1
LE GARN	223	1
ISSIRAC	220	1
SALAZAC	187	1
LA ROQUE-SUR-CEZE	173	1
SAINT-CHRISTOL-DE-RODIERES	166	1
MONTCLUS	143	1
<b>TOTAL</b>	<b>67 323</b>	<b>75</b>

## **ARTICLE 2**

Dès l'élection des conseillers communautaires, les dispositions relatives à l'organe délibérant et au bureau prévues dans les statuts de la communauté d'agglomération deviennent caduques.

## **ARTICLE 3**

En application de l'article L.5211-8 du CGCT, l'organe délibérant de la communauté d'agglomération se réunit au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires.

## **ARTICLE 4**

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-9 du CGCT, à partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du président, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge.

## **ARTICLE 5**

Le nombre de vice-présidents sera déterminé par le nouveau conseil communautaire dans les conditions de l'article L.5211-10 du CGCT.

## **ARTICLE 6**

Le Secrétaire Général de la préfecture, les Maires des communes membres de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Préfet,

Hugues BOUSIGES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2013276-0013**

**signé par Mr le Préfet du Gard  
le 03 Octobre 2013**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)**

Arrêté portant constatation du nombre et de la répartition des sièges de l'organe délibérant de la CA Nîmes Métropole





Préfecture

Direction des Relations avec  
les Collectivités Territoriales

Nîmes, le 3 octobre 2013

Bureau du Contrôle de Légalité et de  
l'Intercommunalité  
Affaire suivie par Marie-Thérèse GAILLARD  
☎ 04 66 36 42 65  
☎ 04 66 36 42 55  
Mél [marie-therese.gaillard@gard.gouv.fr](mailto:marie-therese.gaillard@gard.gouv.fr)

## **ARRETE**

### **PORTANT CONSTATATION DU NOMBRE ET DE LA RÉPARTITION DES SIÈGES DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION NIMES METROPOLE**

*Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-6-1, L.5211-8, L.5211-9, L.5211-10 et R.5211-1-1 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, modifiée par la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

VU la loi n° 2013-403 du 17 mars 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

VU les avis des conseils municipaux des communes membres de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole ;

**CONSIDERANT** que les conseils municipaux des communes membres de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole se sont prononcés par accord amiable à la majorité qualifiée sur la composition de l'organe délibérant de l'établissement, en vue des échéances électorales de 2014 ;

**CONSIDERANT** que la répartition des sièges tient compte de la population de chaque commune, que chaque commune dispose d'au moins un siège et qu'aucune commune ne dispose de plus de la moitié des sièges ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

Il est constaté qu'à compter du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014, le nombre de conseillers communautaires composant l'organe délibérant de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole est de **96 sièges** dont la répartition entre les communes membres est fixée ainsi qu'il suit :

Communes membres	Population municipale	Nombre de sièges
NIMES	142 205	48
SAINT-GILLES	13 564	7
MARGUERITTES	8 634	4
BOUILLARGUES	6 134	3
MILHAUD	5 798	3
MANDUEL	5 690	3
GARONS	4 475	2
POULX	4 032	2
GENERAC	3 982	2
CAVEIRAC	3 867	2
CLARENSAC	3 820	2
REDESSAN	3 763	2
CAISSARGUES	3 735	2
BERNIS	3 178	1
RODILHAN	2 576	1
BEZOUCÉ	2 126	1
LANGLADE	2 083	1
LA CALMETTE	1 942	1
SAINT-GERVASY	1 751	1
SAINTE-ANASTASIE	1 667	1
SAINT-CHAPTES	1 651	1
SERNHAC	1 644	1
CABRIERES	1 397	1
LEDENON	1 380	1
SAINT-DIONISY	898	1
SAINT-COME-ET-MARUEJOLS	798	1
DIONS	584	1
<b>TOTAL</b>	<b>233 374</b>	<b>96</b>

### **ARTICLE 2**

Dès l'élection des conseillers communautaires, les dispositions relatives à l'organe délibérant et au bureau prévues dans les statuts de la communauté d'agglomération deviennent caduques.

### **ARTICLE 3**

En application de l'article L.5211-8 du CGCT, l'organe délibérant de la communauté d'agglomération se réunit au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires.

### **ARTICLE 4**

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-9 du CGCT, à partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du président, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge.

### **ARTICLE 5**

Le nombre de vice-présidents sera déterminé par le nouveau conseil communautaire dans les conditions de l'article L.5211-10 du CGCT.

### **ARTICLE 6**

Le Secrétaire Général de la préfecture, les Maires des communes membres de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Préfet,

Hugues BOUSIGES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2013276-0014**

**signé par Mr le Préfet du Gard  
le 03 Octobre 2013**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)**

Arrêté portant constatation du nombre et de la répartition des sièges de l'organe délibérant de la CC Beaucaire Terre d'Argence



Préfecture

Direction des Relations avec  
les Collectivités Territoriales

Nîmes, le 3 octobre 2013

Bureau du Contrôle de Légalité et de  
l'Intercommunalité  
Affaire suivie par Marie-Thérèse GAILLARD  
☎ 04 66 36 42 65  
☎ 04 66 36 42 55  
Mél [marie-therese.gaillard@gard.gouv.fr](mailto:marie-therese.gaillard@gard.gouv.fr)

## **ARRETE**

### **PORTANT CONSTATATION DU NOMBRE ET DE LA RÉPARTITION DES SIÈGES DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BEUCAIRE TERRE D'ARGENCE**

*Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-6-1, L.5211-8, L.5211-9, L.5211-10 et R.5211-1-1 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, modifiée par la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

VU la loi n° 2013-403 du 17 mars 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

VU les avis des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence :

**CONSIDERANT** que les conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence se sont prononcés par accord amiable à la majorité qualifiée sur la composition de l'organe délibérant de l'établissement, en vue des échéances électorales de 2014 ;

**CONSIDERANT** que la répartition des sièges tient compte de la population de chaque commune, que chaque commune dispose d'au moins un siège et qu'aucune commune ne dispose de plus de la moitié des sièges ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup>

Il est constaté qu'à compter du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014, le nombre de conseillers communautaires composant l'organe délibérant de la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence est de **31 sièges** dont la répartition entre les communes membres est fixée ainsi qu'il suit :

Communes membres	Population municipale	Nombre de sièges
BEUCAIRE	15 946	15
BELLEGARDE	6 282	8
JONQUIERES-SAINT-VINCENT	3 120	3
FOURQUES	2 905	3
VALLABREGUES	1 336	2
<b>TOTAL</b>	<b>29 589</b>	<b>31</b>

### ARTICLE 2

Dès l'élection des conseillers communautaires, les dispositions relatives à l'organe délibérant et au bureau prévues dans les statuts de la communauté de communes deviennent caduques.

### ARTICLE 3

En application de l'article L.5211-8 du CGCT, l'organe délibérant de la communauté de communes se réunit au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires.

### ARTICLE 4

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-9 du CGCT, à partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du président, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge.

### ARTICLE 5

Le nombre de vice-présidents sera déterminé par le nouveau conseil communautaire dans les conditions de l'article L.5211-10 du CGCT.

### ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la préfecture, les Maires des communes membres de la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Préfet,

Hugues BOUSIGES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2013276-0015**

**signé par Mr le Préfet du Gard  
le 03 Octobre 2013**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)**

Arrêté portant constatation du nombre et de la répartition des sièges de l'organe délibérant de la CC Causses Aigoual Cévennes "Terres Solidaires"



Préfecture

Direction des Relations avec  
les Collectivités Territoriales

Nîmes, le 3 octobre 2013

Bureau du Contrôle de Légalité et de  
l'Intercommunalité  
Affaire suivie par Marie-Thérèse GAILLARD  
☎ 04 66 36 42 65  
☎ 04 66 36 42 55  
Mél [marie-therese.gaillard@gard.gouv.fr](mailto:marie-therese.gaillard@gard.gouv.fr)

**ARRETE**  
**PORTANT CONSTATATION DU NOMBRE ET DE LA RÉPARTITION**  
**DES SIÈGES DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT DE LA**  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CAUSSES AIGOUAL CEVENNES**  
**« TERRES SOLIDAIRES »**

*Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-6-1, L.5211-8, L.5211-9, L.5211-10 et R.5211-1-1 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, modifiée par la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

VU les avis des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes Causse Aigoual Cévennes « Terres Solidaires » ;

**CONSIDERANT** que les conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes Causse Aigoual Cévennes « Terres Solidaires » se sont prononcés par accord amiable à la majorité qualifiée sur la composition de l'organe délibérant de l'établissement, en vue des échéances électorales de 2014 ;

**CONSIDERANT** que la répartition des sièges tient compte de la population de chaque commune, que chaque commune dispose d'au moins un siège et qu'aucune commune ne dispose de plus de la moitié des sièges ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;



## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup>

Il est constaté qu'à compter du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014, le nombre de conseillers communautaires composant l'organe délibérant de la Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes « Terres Solidaires » est de **35 sièges** dont la répartition entre les communes membres est fixée ainsi qu'il suit :

Communes membres	Population municipale	Nombre de sièges
LASALLE	1 076	5
VALLERAUGUE	1 059	5
SAINT-DE-ANDRE-MAJENCOULES	621	3
SAINT-ANDRE-DE-VALBORGNE	466	2
NOTRE-DAME-DE-LA-ROUVIERE	437	2
LANUEJOLS	346	2
SOUDORGUES	281	2
SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU	269	2
SAUMANE	255	2
LES PLANTIERS	243	2
DOURBIES	188	2
L'ESTRECHURE	176	2
TREVES	112	1
PEYROLLES	40	1
REVENS	28	1
CAUSSE-BEGON	12	1
<b>TOTAL</b>	<b>5 609</b>	<b>35</b>

### ARTICLE 2

Dès l'élection des conseillers communautaires, les dispositions relatives à l'organe délibérant et au bureau prévues dans les statuts de la communauté de communes deviennent caduques.

### ARTICLE 3

En application de l'article L.5211-8 du CGCT, l'organe délibérant de la communauté de communes se réunit au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires.

### ARTICLE 4

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-9 du CGCT, à partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du président, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge.

### ARTICLE 6

Le nombre de vice-présidents sera déterminé par le nouveau conseil communautaire dans les conditions de l'article L.5211-10 du CGCT.

### ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet du Vigan, les Maires des communes membres de la Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes « Terres Solidaires » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Préfet,

Hugues BOUSIGES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2013276-0016**

**signé par Mr le Préfet du Gard  
le 03 Octobre 2013**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)**

Arrêté portant constatation du nombre et de la répartition des sièges de l'organe délibérant de la CC de la Côte du Rhône Gardoise



Préfecture

Direction des Relations avec  
les Collectivités Territoriales

Nîmes, le 3 octobre 2013

Bureau du Contrôle de Légalité et de  
l'Intercommunalité  
Affaire suivie par Marie-Thérèse GAILLARD  
☎ 04 66 36 42 65  
☎ 04 66 36 42 55  
Mél [marie-therese.gaillard@gard.gouv.fr](mailto:marie-therese.gaillard@gard.gouv.fr)

**ARRETE**  
**PORTANT CONSTATATION DU NOMBRE ET DE LA RÉPARTITION**  
**DES SIÈGES DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT DE LA**  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA CÔTE DU RHÔNE GARDOISE**

*Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-6-1, L.5211-8, L.5211-9, L.5211-10 et R.5211-1-1 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, modifiée par la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

VU la loi n° 2013-403 du 17 mars 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

VU les avis des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes de la Côte du Rhône Gardoise :

**CONSIDERANT** que la proposition du conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Côte du Rhône Gardoise, sur la composition de l'organe délibérant de l'établissement en vue des échéances électorales de 2014, n'a pas obtenu d'accord amiable à la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres de l'établissement ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence d'accord amiable, le nombre et la répartition des sièges sont établis selon les modalités prévues aux II à VI de l'article L.5211-6-1 du CGCT ;

**CONSIDERANT** que la répartition des sièges du conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Côte du Rhône Gardoise est établie à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne des communes membres de l'établissement et que chaque commune dispose d'au moins un siège ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

Il est constaté qu'à compter du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014, le nombre de conseillers communautaires composant l'organe délibérant de la Communauté de Communes de la Côte du Rhône Gardoise est de **22 sièges** dont la répartition entre les communes membres est fixée ainsi qu'il suit :

Communes membres	Population municipale	Nombre de sièges
ROQUEMAURE	5 424	11
SAINT-LAURENT-DES-ARBRES	2 511	7
MONTFAUCON	1 425	4
<b>TOTAL</b>	<b>9 360</b>	<b>22</b>

### **ARTICLE 2**

Dès l'élection des conseillers communautaires, les dispositions relatives à l'organe délibérant et au bureau prévues dans les statuts de la communauté de communes deviennent caduques.

### **ARTICLE 3**

En application de l'article L.5211-8 du CGCT, l'organe délibérant de la communauté de communes se réunit au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires.

### **ARTICLE 4**

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-9 du CGCT, à partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du président, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge.

### **ARTICLE 5**

Le nombre de vice-présidents sera déterminé par le nouveau conseil communautaire dans les conditions de l'article L.5211-10 du CGCT.

### **ARTICLE 6**

Le Secrétaire Général de la préfecture, les Maires des communes membres de la Communauté de Communes de la Côte du Rhône Gardoise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Préfet,

Hugues BOUSIGES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2013276-0017**

**signé par Mr le Préfet du Gard  
le 03 Octobre 2013**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)**

Arrêté portant constatation du nombre et de la répartition des sièges de l'organe délibérant de la CC de Petite Camargue



Préfecture

Direction des Relations avec  
les Collectivités Territoriales

Nîmes, le 3 octobre 2013

Bureau du Contrôle de Légalité et de  
l'Intercommunalité  
Affaire suivie par Marie-Thérèse GAILLARD  
☎ 04 66 36 42 65  
☎ 04 66 36 42 55  
Mél [marie-therese.gaillard@gard.gouv.fr](mailto:marie-therese.gaillard@gard.gouv.fr)

## ARRETE

### PORTANT CONSTATATION DU NOMBRE ET DE LA RÉPARTITION DES SIÈGES DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE PETITE CAMARGUE

*Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-6-1, L.5211-8, L.5211-9, L.5211-10 et R.5211-1-1 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, modifiée par la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

VU la loi n° 2013-403 du 17 mars 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

VU les avis des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes de Petite Camargue :

**CONSIDERANT** que les conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes de Petite Camargue se sont prononcés par accord amiable à l'unanimité sur le nombre et la répartition des sièges composant l'organe délibérant de l'établissement, en vue des échéances électorales de 2014 ;

**CONSIDERANT** que la répartition des sièges tient compte de la population de chaque commune, que chaque commune dispose d'au moins un siège et qu'aucune commune ne dispose de plus de la moitié des sièges ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

Il est constaté qu'à compter du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014, le nombre de conseillers communautaires composant l'organe délibérant de la Communauté de Communes de Petite Camargue est de **37 sièges** dont la répartition entre les communes membres est fixée ainsi qu'il suit :

Communes membres	Population municipale	Nombre de sièges
VAUVERT	11 023	16
AIMARGUES	4 313	7
BEAUVOISIN	3 741	6
AUBORD	2 369	4
LE CAILAR	2 362	4
<b>TOTAL</b>	<b>23 808</b>	<b>37</b>

### **ARTICLE 2**

Dès l'élection des conseillers communautaires, les dispositions relatives à l'organe délibérant et au bureau prévues dans les statuts de la communauté de communes deviennent caduques.

### **ARTICLE 3**

En application de l'article L.5211-8 du CGCT, l'organe délibérant de la communauté de communes se réunit au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires.

### **ARTICLE 4**

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-9 du CGCT, à partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du président, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge.

### **ARTICLE 5**

Le nombre de vice-présidents sera déterminé par le nouveau conseil communautaire dans les conditions de l'article L.5211-10 du CGCT.

### **ARTICLE 6**

Le Secrétaire Général de la préfecture, les Maires des communes membres de la Communauté de Communes de Petite Camargue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Préfet,

Hugues BOUSIGES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2013276-0018**

**signé par Mr le Préfet du Gard  
le 03 Octobre 2013**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)**

Arrêté portant constatation du nombre et de la répartition des sièges de l'organe délibérant de la CC du Pays de Sommières





Préfecture

Direction des Relations avec  
les Collectivités Territoriales

Nîmes, le 3 octobre 2013

Bureau du Contrôle de Légalité et de  
l'Intercommunalité  
Affaire suivie par Marie-Thérèse GAILLARD  
☎ 04 66 36 42 65  
☎ 04 66 36 42 55  
Mél [marie-therese.gaillard@gard.gouv.fr](mailto:marie-therese.gaillard@gard.gouv.fr)

**ARRETE**  
**PORTANT CONSTATATION DU NOMBRE ET DE LA RÉPARTITION**  
**DES SIÈGES DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT DE LA**  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE SOMMIERES**

*Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-6-1, L.5211-8, L.5211-9, L.5211-10 et R.5211-1-1 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, modifiée par la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

VU les avis des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes du Pays de Sommières ;

**CONSIDERANT** que les conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes du Pays de Sommières se sont prononcés par accord amiable à la majorité qualifiée sur la composition de l'organe délibérant de l'établissement, en vue des échéances électorales de 2014 ;

**CONSIDERANT** que la répartition des sièges tient compte de la population de chaque commune, que chaque commune dispose d'au moins un siège et qu'aucune commune ne dispose de plus de la moitié des sièges ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup>

Il est constaté qu'à compter du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014, le nombre de conseillers communautaires composant l'organe délibérant de la Communauté de Communes du Pays de Sommières est de **46 sièges** dont la répartition entre les communes membres est fixée ainsi qu'il suit :

Communes membres	Population municipale	Nombre de sièges
CALVISSON	4 994	9
SOMMIERES	4 479	8
VILLEVIEILLE	1 681	4
CONGENIES	1 564	3
MONTPEZAT	1 103	3
JUNAS	1 089	3
AUJARGUES	847	2
SOUVIGNARGUES	769	2
FONTANES	631	2
COMBAS	569	2
SALINELLES	504	2
ASPERES	493	1
CANNES-ET-CLAIRAN	469	1
LECOUES	448	1
CRÉSPIAN	334	1
MONTMIRAT	319	1
SAINT-CLEMENT	315	1
<b>TOTAL</b>	<b>20 608</b>	<b>46</b>

### ARTICLE 2

Dès l'élection des conseillers communautaires, les dispositions relatives à l'organe délibérant et au bureau prévues dans les statuts de la communauté de communes deviennent caduques.

### ARTICLE 3

En application de l'article L.5211-8 du CGCT, l'organe délibérant de la communauté de communes se réunit au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires.

### ARTICLE 4

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-9 du CGCT, à partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du président, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge.

### ARTICLE 5

Le nombre de vice-présidents sera déterminé par le nouveau conseil communautaire dans les conditions de l'article L.5211-10 du CGCT.

### ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet du Vigan, les Maires des communes membres de la Communauté de Communes du Pays de Sommières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Préfet,

Hugues BOUSIGES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2013276-0019**

**signé par Mr le Préfet du Gard  
le 03 Octobre 2013**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)**

Arrêté portant constatation du nombre et de la répartition des sièges de l'organe délibérant de la CC du Pays Grand'Combien



Préfecture

Nîmes, le 3 octobre 2013

Direction des Relations avec  
les Collectivités Territoriales

Bureau du Contrôle de Légalité et de  
l'Intercommunalité  
Affaire suivie par Marie-Thérèse GAILLARD  
☎ 04 66 36 42 65  
☎ 04 66 36 42 55  
Mél [marie-therese.gaillard@gard.gouv.fr](mailto:marie-therese.gaillard@gard.gouv.fr)

## ARRETE

### PORTANT CONSTATATION DU NOMBRE ET DE LA RÉPARTITION DES SIÈGES DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS GRAND'COMBIEN

*Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-6-1, L.5211-8, L.5211-9, L.5211-10 et R.5211-1-1 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, modifiée par la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

VU les avis des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes du Pays Grand-Combien ;

**CONSIDERANT** que les conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes du Pays Grand-Combien se sont prononcés par accord amiable à l'unanimité sur le nombre et la répartition des sièges composant l'organe délibérant de l'établissement, en vue des échéances électorales de 2014 ;

**CONSIDERANT** que la répartition des sièges tient compte de la population de chaque commune, que chaque commune dispose d'au moins un siège et qu'aucune commune ne dispose de plus de la moitié des sièges ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup>

Il est constaté qu'à compter du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014, le nombre de conseillers communautaires composant l'organe délibérant de la Communauté de Communes du Pays Grand-Combien est de **36 sièges** dont la répartition entre les communes membres est fixée ainsi qu'il suit :

Communes membres	Population municipale	Nombre de sièges
LA GRAND'COMBE	5 163	13
LES SALLES-DU-GARDON	2 547	6
CENDRAS	1 914	5
BRANOUX-LES-TAILLADES	1 363	4
LAVAL-PRADEL	1 191	3
SAINTE-CECILE-D'ANDORGE	569	2
PORTES	365	1
LA VERNAREDE	347	1
LAMELOUZE	99	1
<b>TOTAL</b>	<b>13 558</b>	<b>36</b>

### ARTICLE 2

Dès l'élection des conseillers communautaires, les dispositions relatives à l'organe délibérant et au bureau prévues dans les statuts de la communauté de communes deviennent caduques.

### ARTICLE 3

En application de l'article L.5211-8 du CGCT, l'organe délibérant de la communauté de communes se réunit au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires.

### ARTICLE 4

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-9 du CGCT, à partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du président, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge.

### ARTICLE 5

Le nombre de vice-présidents sera déterminé par le nouveau conseil communautaire dans les conditions de l'article L.5211-10 du CGCT.

### ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet d'Alès, les Maires des communes membres de la Communauté de Communes du Pays Grand'Combien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Préfet,

Hugues BOUSIGES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2013276-0020**

**signé par Mr le Préfet du Gard  
le 03 Octobre 2013**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)**

Arrêté portant constatation du nombre et de la répartition des sièges de l'organe délibérant de la CC du Pays Viganais



Préfecture

Direction des Relations avec  
les Collectivités Territoriales

Nîmes, le 3 octobre 2013

Bureau du Contrôle de Légalité et de  
l'Intercommunalité  
Affaire suivie par Marie-Thérèse GAILLARD  
☎ 04 66 36 42 65  
☎ 04 66 36 42 55  
Mél [marie-therese.gaillard@gard.gouv.fr](mailto:marie-therese.gaillard@gard.gouv.fr)

## ARRETE

### PORTANT CONSTATATION DU NOMBRE ET DE LA RÉPARTITION DES SIÈGES DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS VIGANAIS

*Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-6-1, L.5211-8, L.5211-9, L.5211-10 et R.5211-1-1 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, modifiée par la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

VU la loi n° 2013-403 du 17 mars 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

VU les avis des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes du Pays Viganais :

**CONSIDERANT** que la proposition du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Viganais, sur la composition de l'organe délibérant de l'établissement en vue des échéances électorales de 2014, n'a pas obtenu d'accord amiable à la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres de l'établissement ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence d'accord amiable, le nombre et la répartition des sièges sont établis selon les modalités prévues aux II à VI de l'article L.5211-6-1 du CGCT ;

**CONSIDERANT** que la composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Viganais est établie à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne des communes membres de l'établissement et que chaque commune dispose d'au moins un siège ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

Il est constaté qu'à compter du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014, le nombre de conseillers communautaires composant l'organe délibérant de la Communauté de Communes du Pays Viganais est de **42 sièges** dont la répartition entre les communes membres est fixée ainsi qu'il suit :

Communes membres	Population municipale	Nombre de sièges
LE VIGAN	3 942	16
AVEZE	1 072	4
MOLIERES-CAVAILLAC	910	3
AULAS	443	1
BREAU-ET-SALAGOSSE	425	1
MANDAGOUT	386	1
SAINT-LAURENT-LE-MINIER	365	1
BEZ-ET-ESPARON	360	1
ARRE	289	1
AUMESSAS	224	1
ALZON	220	1
ROQUEDUR	214	1
ARRIGAS	202	1
MONDARDIER	195	1
MARS	174	1
ARPHY	171	1
BLANDAS	129	1
CAMPESTRE-ET-LUC	118	1
ROGUES	108	1
POMMIERS	63	1
SAINT-BRESSON	55	1
VISSEC	53	1
<b>TOTAL</b>	<b>10 118</b>	<b>42</b>

### **ARTICLE 2**

Dès l'élection des conseillers communautaires, les dispositions relatives à l'organe délibérant et au bureau prévues dans les statuts de la communauté de communes deviennent caduques.

### **ARTICLE 3**

En application de l'article L.5211-8 du CGCT, l'organe délibérant de la communauté de communes se réunit au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires.



**ARTICLE 4**

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-9 du CGCT, à partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du président, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge.

**ARTICLE 5**

Le nombre de vice-présidents sera déterminé par le nouveau conseil communautaire dans les conditions de l'article L.5211-10 du CGCT.

**ARTICLE 6**

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet du Vigan, les Maires des communes membres de la Communauté de Communes du Pays Viganais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Préfet,

Hugues BOUSIGES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2013276-0021**

**signé par Mr le Préfet du Gard  
le 03 Octobre 2013**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)**

Arrêté portant constatation du nombre et de la répartition des sièges de l'organe délibérant de la CC du Piémont Cévenol



Préfecture

Direction des Relations avec  
les Collectivités Territoriales

Nîmes, le 3 octobre 2013

Bureau du Contrôle de Légalité et de  
l'Intercommunalité  
Affaire suivie par Marie-Thérèse GAILLARD  
☎ 04 66 36 42 65  
☎ 04 66 36 42 55  
Mél [marie-therese.gaillard@gard.gouv.fr](mailto:marie-therese.gaillard@gard.gouv.fr)

## ARRETE

### PORTANT CONSTATATION DU NOMBRE ET DE LA RÉPARTITION DES SIÈGES DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PIÉMONT CEVENOL

*Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-6-1, L.5211-8, L.5211-9, L.5211-10 et R.5211-1-1 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, modifiée par la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

VU les avis des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes du Piémont Cévenol ;

**CONSIDÉRANT** que les conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes du Piémont Cévenol se sont prononcés par accord amiable à la majorité qualifiée sur la composition de l'organe délibérant de l'établissement, en vue des échéances électorales de 2014 ;

**CONSIDÉRANT** que la répartition des sièges tient compte de la population de chaque commune, que chaque commune dispose d'au moins un siège et qu'aucune commune ne dispose de plus de la moitié des sièges ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup>

Il est constaté qu'à compter du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014, le nombre de conseillers communautaires composant l'organe délibérant de la Communauté de Communes du Piémont Cévenol est de **65 sièges** dont la répartition entre les communes membres est fixée ainsi qu'il suit :

Communes membres	Population municipale	Nombre de sièges
SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT	3 830	10
QUISSAC	2 728	7
SAUVE	1 920	5
LEDIGNAN	1 417	3
CARDET	859	2
POMPIGNAN	839	2
DURFORT-ST-MARTIN-DE-SOSSENAC	729	2
AIGREMONT	670	2
MONOBLLET	632	2
CORCONNÉ	555	2
SAINT-THEODORIT	461	2
CARNAS	430	2
CASSAGNOLES	425	2
ORTHOUX-SERIGNAC-QUILHAN	402	2
CANAULES-ET-ARGENTIERES	398	1
VIC-LE-FESQ	396	1
SAINT-BENEZET	289	1
SARDAN	282	1
LOGRIAN-FLORIAN	272	1
CROS	253	1
MARUEJOLS-LES-GARDONS	247	1
LIUC	244	1
BROUZET-LES-QUISSAC	239	1
SAINT-JEAN-DE-CRIEULON	228	1
SAVIGNARGUES	227	1
SAINT-FELIX-DE-PALLIERES	220	1
GAILHAN	209	1
LA CADIERE-ET-CAMBO	203	1
COLOGNAC	199	1
BRAGASSARGUES	143	1
FRESSAC	132	1
CONQUEYRAC	109	1
SAINT-NAZAIRE-DES-GARDIES	79	1
PUECHREDON	37	1
<b>TOTAL</b>	<b>20 303</b>	<b>65</b>

### ARTICLE 2

Dès l'élection des conseillers communautaires, les dispositions relatives à l'organe délibérant et au bureau prévues dans les statuts de la communauté de communes deviennent caduques.

### **ARTICLE 3**

En application de l'article L.5211-8 du CGCT, l'organe délibérant de la communauté de communes se réunit au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires.

### **ARTICLE 4**

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-9 du CGCT, à partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du président, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge.

### **ARTICLE 5**

Le nombre de vice-présidents sera déterminé par le nouveau conseil communautaire dans les conditions de l'article L.5211-10 du CGCT.

### **ARTICLE 6**

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet d'Alès, le Sous-Préfet du Vigan, les Maires des communes membres de la Communauté de Communes du Piémont Cévenol sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Préfet,

Hugues BOUSIGES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2013276-0022**

**signé par Mr le Préfet du Gard  
le 03 Octobre 2013**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)**

Arrêté portant constatation du nombre et de la répartition des sièges de l'organe délibérant de la CC du Pont du Gard



Préfecture

Direction des Relations avec  
les Collectivités Territoriales

Nîmes, le 3 octobre 2013

Bureau du Contrôle de Légalité et de  
l'Intercommunalité  
Affaire suivie par Marie-Thérèse GAILLARD  
☎ 04 66 36 42 65  
☎ 04 66 36 42 55  
Mél [marie-therese.gaillard@gard.gouv.fr](mailto:marie-therese.gaillard@gard.gouv.fr)

## ARRETE

### PORTANT CONSTATATION DU NOMBRE ET DE LA RÉPARTITION DES SIÈGES DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PONT DU GARD

*Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-6-1, L.5211-8, L.5211-9, L.5211-10 et R.5211-1-1 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, modifiée par la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

VU les avis des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes du Pont du Gard ;

**CONSIDERANT** que les conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes du Pont du Gard se sont prononcés par accord amiable à la majorité qualifiée sur la composition de l'organe délibérant de l'établissement, en vue des échéances électorales de 2014 ;

**CONSIDERANT** que la répartition des sièges tient compte de la population de chaque commune, que chaque commune dispose d'au moins un siège et qu'aucune commune ne dispose de plus de la moitié des sièges ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Il est constaté qu'à compter du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014, le nombre de conseillers communautaires composant l'organe délibérant de la Communauté de Communes du Pont du Gard est de **41 sièges** dont la répartition entre les communes membres est fixée ainsi qu'il suit :

Communes membres	Population municipale	Nombre de sièges
ARAMON	3 816	5
MONTFRIN	3 117	4
REMOULINS	2 407	3
MEYNES	2 344	3
VERS-PONT-DU-GARD	1 741	2
COMPS	1 661	2
CASTILLON-DU-GARD	1 453	2
THEZIERS	1 052	2
COLLIAS	1 015	2
DOMAZAN	921	2
FOURNES	893	2
SAINT-HILAIRE-D'OZILHAN	766	2
SAINT-BONNET-DU-GARD	751	2
POUZILHAC	618	2
VALLIGUIERES	520	2
ESTEZARGUES	471	2
ARGILLIERS	387	2
<b>TOTAL</b>	<b>23 933</b>	<b>41</b>

**ARTICLE 2** : Dès l'élection des conseillers communautaires, les dispositions relatives à l'organe délibérant et au bureau prévues dans les statuts de la communauté de communes deviennent caduques.

**ARTICLE 3** : En application de l'article L.5211-8 du CGCT, l'organe délibérant de la communauté de communes se réunit au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires.

**ARTICLE 4** : Conformément aux dispositions de l'article L.5211-9 du CGCT, à partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du président, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge.

**ARTICLE 5** : Le nombre de vice-présidents sera déterminé par le nouveau conseil communautaire dans les conditions de l'article L.5211-10 du CGCT.

**ARTICLE 6** : Le Secrétaire Général de la préfecture, les Maires des communes membres de la Communauté de Communes du Pont du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Préfet,

Hugues BOUSIGES





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2013276-0023**

**signé par Mr le Préfet du Gard  
le 03 Octobre 2013**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)**

Arrêté portant constatation du nombre et de la répartition des sièges de l'organe délibérant de la CC Leins Gardonnenque



Préfecture

Direction des Relations avec  
les Collectivités Territoriales

Nîmes, le 3 octobre 2013

Bureau du Contrôle de Légalité et de  
l'Intercommunalité  
Affaire suivie par Marie-Thérèse GAILLARD  
☎ 04 66 36 42 65  
☎ 04 66 36 42 55  
Mél [marie-therese.gaillard@gard.gouv.fr](mailto:marie-therese.gaillard@gard.gouv.fr)

**ARRETE**  
**PORTANT CONSTATATION DU NOMBRE ET DE LA RÉPARTITION**  
**DES SIÈGES DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT DE LA**  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LEINS GARDONNENQUE**

*Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-6-1, L.5211-8, L.5211-9, L.5211-10 et R.5211-1-1 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, modifiée par la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

VU les avis des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes Leins Gardonnenque ;

**CONSIDERANT** que les conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes Leins Gardonnenque se sont prononcés par accord amiable à la majorité qualifiée sur la composition de l'organe délibérant de l'établissement, en vue des échéances électorales de 2014 ;

**CONSIDERANT** que la répartition des sièges tient compte de la population de chaque commune, que chaque commune dispose d'au moins un siège et qu'aucune commune ne dispose de plus de la moitié des sièges ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Il est constaté qu'à compter du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014, le nombre de conseillers communautaires composant l'organe délibérant de la Communauté de Communes Leins Gardonnenque est de **34 sièges** dont la répartition entre les communes membres est fixée ainsi qu'il suit :

Communes membres	Population municipale	Nombre de sièges
SAINT-GENIES-DE-MALGOIRES	2 784	5
SAINT-MAMERT-DU-GARD	1 484	3
MOUSSAC	1 241	3
FONS	1 175	3
SAUZET	710	2
DOMESSARGUES	707	2
GAJAN	703	2
MONTIGNARGUES	620	2
LA ROUVIERE	612	2
PARIGNARGUES	581	2
MOULEZAN	551	2
SAINT-BAUZELY	539	2
MONTAGNAC	174	2
MAURESSARGUES	168	2
<b>TOTAL</b>	<b>12 049</b>	<b>34</b>

**ARTICLE 2** : Dès l'élection des conseillers communautaires, les dispositions relatives à l'organe délibérant et au bureau prévues dans les statuts de la communauté de communes deviennent caduques.

**ARTICLE 3** : En application de l'article L.5211-8 du CGCT, l'organe délibérant de la communauté de communes se réunit au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires.

**ARTICLE 4** : Conformément aux dispositions de l'article L.5211-9 du CGCT, à partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du président, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge.

**ARTICLE 5** : Le nombre de vice-présidents sera déterminé par le nouveau conseil communautaire dans les conditions de l'article L.5211-10 du CGCT.

**ARTICLE 6** : Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet d'Alès, les Maires des communes membres de la Communauté de Communes Leins Gardonnenque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Préfet,

Hugues BOUSIGES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2013276-0024**

**signé par Mr le Préfet du Gard  
le 03 Octobre 2013**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)**

Arrêté portant constatation du nombre et de la répartition des sièges de l'organe délibérant de la CC Pays d'Uzès



Préfecture

Direction des Relations avec  
les Collectivités Territoriales

Nîmes, le 3 octobre 2013

Bureau du Contrôle de Légalité et de  
l'Intercommunalité  
Affaire suivie par Marie-Thérèse GAILLARD  
☎ 04 66 36 42 65  
☎ 04 66 36 42 55  
Mél [marie-therese.gaillard@gard.gouv.fr](mailto:marie-therese.gaillard@gard.gouv.fr)

## ARRETE

### PORTANT CONSTATATION DU NOMBRE ET DE LA RÉPARTITION DES SIÈGES DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PAYS D'UZES

*Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-6-1, L.5211-8, L.5211-9, L.5211-10 et R.5211-1-1 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, modifiée par la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

VU la loi n° 2013-403 du 17 mars 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

VU les avis des conseils municipaux de six communes membres de la Communauté de Communes Pays d'Uzès :

**CONSIDERANT** que l'ensemble des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes Pays d'Uzès ne s'est pas prononcé sur la composition de l'organe délibérant de l'établissement, en vue des échéances électorales de 2014 ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence d'accord amiable, le nombre et la répartition des sièges sont établis selon les modalités prévues aux II à VI de l'article L.5211-6-1 du CGCT ;

**CONSIDERANT** que la composition du conseil communautaire est établie à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne des communes membres de l'établissement et que chaque commune dispose d'au moins un siège ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup>

Il est constaté qu'à compter du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014, le nombre de conseillers communautaires composant l'organe délibérant de la Communauté de Communes Pays d'Uzès est de **56 sièges** dont la répartition entre les communes membres est fixée ainsi qu'il suit :

Communes membres	Population municipale	Nombre de sièges
UZES	8 552	17
SAINTE-QUENTIN-LA-POTERIE	2 959	5
MONTAREN-ET-SAINTE-MEDIERES	1 504	3
BLAUZAC	1 129	2
SAINTE-SIFFRET	1 052	2
ARPAILLARGUES-ET-AUREILHAC	1 024	2
SANILHAC-ET-SAGRIES	867	1
GARRIGUES-SAINTE-EULALIE	745	1
SAINTE-LAURENT-LA-VERNEDE	716	1
SAINTE-MAXIMIN	684	1
SERVIERES-ET-LABAUME	557	1
COLLORGUES	551	1
AIGALIERES	489	1
LUSSAN	480	1
LA CAPELLE-ET-MASMOLENE	401	1
FOISSAC	392	1
SAINTE-DEZERY	387	1
VALLABRIX	379	1
BOURDIC	377	1
AUBUSSARGUES	353	1
BARON	331	1
FLAUX	320	1
LA BRUGUIERE	304	1
SAINTE-VICTOR-DES-OULES	281	1
FONS-SUR-LUSSAN	249	1
BELVEZET	248	1
SAINTE-HIPPOLYTE-DE-MONTAIGU	243	1
FONTARECHES	237	1
POUGNADORESSA	216	1
LA BASTIDE-D'ENGRAS	213	1
VALLERARGUES	138	1
<b>TOTAL</b>	<b>26 378</b>	<b>56</b>

### ARTICLE 2

Dès l'élection des conseillers communautaires, les dispositions relatives à l'organe délibérant et au bureau prévues dans les statuts de la communauté de communes deviennent caduques.

### ARTICLE 3

En application de l'article L.5211-8 du CGCT, l'organe délibérant de la communauté de communes se réunit au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires.

**ARTICLE 4**

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-9 du CGCT, à partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du président, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge.

**ARTICLE 5**

Le nombre de vice-présidents sera déterminé par le nouveau conseil communautaire dans les conditions de l'article L.5211-10 du CGCT.

**ARTICLE 6**

Le Secrétaire Général de la préfecture, les Maires des communes membres de la Communauté de Communes Pays d'Uzès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Préfet,

Hugues BOUSIGES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2013276-0025**

**signé par Mr le Préfet du Gard  
le 03 Octobre 2013**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)**

Arrêté portant constatation du nombre et de la répartition des sièges de l'organe délibérant de la CC Terre de Camargue





Préfecture

Direction des Relations avec  
les Collectivités Territoriales

Nîmes, le 3 octobre 2013

Bureau du Contrôle de Légalité et de  
l'Intercommunalité  
Affaire suivie par Marie-Thérèse GAILLARD  
☎ 04 66 36 42 65  
☎ 04 66 36 42 55  
Mél [marie-therese.gaillard@gard.gouv.fr](mailto:marie-therese.gaillard@gard.gouv.fr)

## **ARRETE**

### **PORTANT CONSTATATION DU NOMBRE ET DE LA RÉPARTITION DES SIÈGES DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES TERRE DE CAMARGUE**

*Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-6-1, L.5211-8, L.5211-9, L.5211-10 et R.5211-1-1 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, modifiée par la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

VU la loi n° 2013-403 du 17 mars 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

VU les avis des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes Terre de Camargue ;

**CONSIDERANT** que les conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes Terre de Camargue se sont prononcés par accord amiable à l'unanimité sur la composition de l'organe délibérant de l'établissement, en vue des échéances électorales de 2014 ;

**CONSIDERANT** que la répartition des sièges tient compte de la population de chaque commune, que chaque commune dispose d'au moins un siège et qu'aucune commune ne dispose de plus de la moitié des sièges ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup>

Il est constaté qu'à compter du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014, le nombre de conseillers communautaires composant l'organe délibérant de la Communauté de Communes Terre de Camargue est de **32 sièges** dont la répartition entre les communes membres est fixée ainsi qu'il suit :

Communes membres	Population municipale	Nombre de sièges
AIGUES-MORTES	8 341	13
LE GRAU-DU-ROI	8 178	13
SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE	3 278	6
<b>TOTAL</b>	<b>19 797</b>	<b>32</b>

### ARTICLE 2

Dès l'élection des conseillers communautaires, les dispositions relatives à l'organe délibérant et au bureau prévues dans les statuts de la communauté de communes deviennent caduques.

### ARTICLE 3

En application de l'article L.5211-8 du CGCT, l'organe délibérant de la communauté de communes se réunit au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires.

### ARTICLE 4

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-9 du CGCT, à partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du président, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge.

### ARTICLE 5

Le nombre de vice-présidents sera déterminé par le nouveau conseil communautaire dans les conditions de l'article L.5211-10 du CGCT.

### ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la préfecture, les Maires des communes membres de la Communauté de Communes Terre de Camargue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Préfet,

Hugues BOUSIGES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2013276-0026**

**signé par Mr le Préfet du Gard  
le 03 Octobre 2013**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)**

Arrêté portant constatation du nombre et de la répartition des sièges de l'organe délibérant de la CC Vivre en Cévennes



Préfecture

Direction des Relations avec  
les Collectivités Territoriales

Nîmes, le 3 octobre 2013

Bureau du Contrôle de Légalité et de  
l'Intercommunalité  
Affaire suivie par Marie-Thérèse GAILLARD  
☎ 04 66 36 42 65  
☎ 04 66 36 42 55  
Mél [marie-therese.gaillard@gard.gouv.fr](mailto:marie-therese.gaillard@gard.gouv.fr)

**ARRETE**  
**PORTANT CONSTATATION DU NOMBRE ET DE LA RÉPARTITION**  
**DES SIÈGES DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT DE LA**  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VIVRE EN CEVENNES**

*Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-6-1, L.5211-8, L.5211-9, L.5211-10 et R.5211-1-1 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, modifiée par la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

VU les avis des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes Vivre en Cévennes ;

**CONSIDERANT** que les conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes Vivre en Cévennes se sont prononcés par accord amiable à l'unanimité sur la composition de l'organe délibérant de l'établissement, en vue des échéances électorales de 2014 ;

**CONSIDERANT** que la répartition des sièges tient compte de la population de chaque commune, que chaque commune dispose d'au moins un siège et qu'aucune commune ne dispose de plus de la moitié des sièges ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup>

Il est constaté qu'à compter du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014, le nombre de conseillers communautaires composant l'organe délibérant de la Communauté de Communes Vivre en Cévennes est de **28 sièges** dont la répartition entre les communes membres est fixée ainsi qu'il suit :

Communes membres	Population municipale	Nombre de sièges
ROUSSON	3 747	9
SAINT-JULIEN-LES-ROSIERS	3 085	7
LES MAGES	1 855	4
SAINT-FLORENT-SUR-AUZONNET	1 174	2
LE MARTINET	810	2
SAINT-JEAN-DE-VALERISCLE	727	2
SAINT-JULIEN-DE-CASSAGNAS	625	2
<b>TOTAL</b>	<b>12 023</b>	<b>28</b>

### ARTICLE 2

Dès l'élection des conseillers communautaires, les dispositions relatives à l'organe délibérant et au bureau prévues dans les statuts de la communauté de communes deviennent caduques.

### ARTICLE 3

En application de l'article L.5211-8 du CGCT, l'organe délibérant de la communauté de communes se réunit au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires.

### ARTICLE 4

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-9 du CGCT, à partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du président, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge.

### ARTICLE 5

Le nombre de vice-présidents sera déterminé par le nouveau conseil communautaire dans les conditions de l'article L.5211-10 du CGCT.

### ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet d'Alès, les Maires des communes membres de la Communauté de Communes Vivre en Cévennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Préfet,

Hugues BOUSIGES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2013276-0027**

**signé par Mr le Préfet du Gard  
le 03 Octobre 2013**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)**

Arrêté portant constatation du nombre et de la répartition des sièges de l'organe délibérant de la CC Rhony Vistre Vidourle



Préfecture

Direction des Relations avec  
les Collectivités Territoriales

Nîmes, le 3 octobre 2013

Bureau du Contrôle de Légalité et de  
l'Intercommunalité  
Affaire suivie par Marie-Thérèse GAILLARD  
☎ 04 66 36 42 65  
☎ 04 66 36 42 55  
Mél [marie-therese.gaillard@gard.gouv.fr](mailto:marie-therese.gaillard@gard.gouv.fr)

**ARRETE**  
**PORTANT CONSTATATION DU NOMBRE ET DE LA RÉPARTITION**  
**DES SIÈGES DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT DE LA**  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES RHONY VISTRE VIDOURLE**

*Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-6-1, L.5211-8, L.5211-9, L.5211-10 et R.5211-1-1 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, modifiée par la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

VU les avis des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes Rhône Vistre Vidourle ;

**CONSIDERANT** que les conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes Rhône Vistre Vidourle se sont prononcés par accord amiable à la majorité qualifiée sur la composition de l'organe délibérant de l'établissement, en vue des échéances électorales de 2014 ;

**CONSIDERANT** que la répartition des sièges tient compte de la population de chaque commune, que chaque commune dispose d'au moins un siège et qu'aucune commune ne dispose de plus de la moitié des sièges ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup>

Il est constaté qu'à compter du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014, le nombre de conseillers communautaires composant l'organe délibérant de la Communauté de Communes Rhône Vistre Vidourle est de **35 sièges** dont la répartition entre les communes membres est fixée ainsi qu'il suit :

Communes membres	Population municipale	Nombre de sièges
VERGEZE	4 465	5
UCHAUD	4 162	5
GALLARGUES-LE-MONTUEUX	3 314	4
AIGUES-VIVES	2 990	4
CODOGNAN	2 441	3
AUBAIS	2 412	3
NAGES-ET-SOLORGUES	1 541	3
VESTRIC-ET-CANDIAC	1 348	3
MUS	1 305	3
BOISSIERES	527	2
<b>TOTAL</b>	<b>24 505</b>	<b>35</b>

### ARTICLE 2

Dès l'élection des conseillers communautaires, les dispositions relatives à l'organe délibérant et au bureau prévues dans les statuts de la communauté de communes deviennent caduques.

### ARTICLE 3

En application de l'article L.5211-8 du CGCT, l'organe délibérant de la communauté de communes se réunit au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires.

### ARTICLE 4

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-9 du CGCT, à partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du président, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge.

### ARTICLE 5

Le nombre de vice-présidents sera déterminé par le nouveau conseil communautaire dans les conditions de l'article L.5211-10 du CGCT.

### ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la préfecture, les Maires des communes membres de la Communauté de Communes Rhône Vistre Vidourle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Préfet,

Hugues BOUSIGES





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2013280-0001**

**signé par Mr le chef du BRPA  
le 07 Octobre 2013**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Habilitation dans le domaine funéraire PF  
BANCAREL à Marguerittes (30320) ét.  
secondaire

Nîmes, le 7 octobre 2013

Arrêté n°  
portant habilitation dans le domaine funéraire

## **RENOUVELLEMENT**

Le Préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2223-23,

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire,

Vu la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Monsieur Elie BANCAREL, gérant de la SARL BDE à l'enseigne POMPES FUNEBRES BANCAREL dont le siège social est à Mireval (34110), pour l'établissement secondaire sis à Marguerittes (30320),

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

Arrête :

Article 1er : L'établissement secondaire de l'entreprise privée SARL BDE à l'enseigne POMPES FUNEBRES BANCAREL, sis Allée Jean Mermoz, ZAC du TEC à Marguerittes (30320), exploitée par Monsieur Elie BANCAREL, gérant, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

Organisation des obsèques.

Fourniture de corbillards.

Transport de corps après mise en bière.

Transport de corps avant mise en bière.

Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 13-30-314.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Article 4 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

P/Le Préfet,  
Le Chef de Bureau,  
Signé : Dominique MERCIER



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2013280-0007**

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard  
le 07 Octobre 2013**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant autorisation de survol à basse altitude d'agglomérations ou de rassemblements de personnes ou d'animaux - Société BLOM CGR S.p.A à Parma (Italie)

## PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,  
de l'Administration Générale  
et du Tourisme  
Réf. : DRLP/BEAGT/JC/N° 441  
Affaire suivie par : Mme CORTEZ  
☎ 04 66 36 42 44  
Mél : [jocelyne.cortez@gard.gouv.fr](mailto:jocelyne.cortez@gard.gouv.fr)

*Le BEAGT est ouvert au public  
tous les matins de 9h00 à 11h30  
Permanence téléphonique « associations »  
les mardi et jeudi de 14h00 à 16h00 au 04 66 36 40 19*

NIMES, le 7 octobre 2013

**ARRETE N°**  
portant autorisation de survol à basse altitude  
d'agglomérations ou de rassemblements de  
personnes ou d'animaux

Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Aviation Civile,

Vu les arrêtés interministériels du 10 octobre 1957 pour les avions et du 17 novembre 1958 modifié pour les hélicoptères, relatifs au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur NOR/INT/D/01/00096/C du 19 mars 2001, relative aux dérogations de survol à basse altitude des agglomérations et des rassemblements de personnes,

Vu l'instruction du 04 octobre 2006 du ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer, relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol,

Vu l'arrêté préfectoral n° 81/4620 du 30 mars 1981 fixant les conditions dans lesquelles sont accordées les dérogations aux règles de survol, modifié par l'arrêté préfectoral n° 84/6751CL/ABL du 8 juin 1984,

Vu l'avis technique n° 213/DRACSE/DC-CA du 13 janvier 1981 du Directeur Régional de l'Aviation Civile Sud-Est à Aix en Provence (13),

Vu la requête présentée par la société « BLOM CGR S.p.A. », sise 35/a via Cremonese – 43126 Parma - Italia,

Vu l'avis favorable du Contrôleur Général, Directeur Zonal de la DZPAF SUD, reçu le 27 septembre 2013,

Vu l'avis favorable du Directeur Régional de l'Aviation Civile à Montpellier, reçu le 30 septembre 2013,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

## ARRETE :

**Article 1er** : La société « BLOM CGR S.p.A. », sise 35/a via Cremonese - 43126 Parma - Italia, est autorisée à effectuer, du 20 octobre 2013 au 19 octobre 2014, des vols en dérogation aux règles de survol des agglomérations prévues par l'arrêté ministériel du 10 octobre 1957 susvisé et sous les réserves suivantes :

### *Contrôleur Général, Directeur Zonal de la Police aux Frontières*

- Les hauteurs de survol et les trajectoires suivies devront être adaptées, afin qu'en toutes circonstances, y compris en cas d'avarie ou d'atterrissage d'urgence, il ne puisse en résulter de dommage pour les personnes et les biens à la surface.
- Respect de l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale et du décret n° 2005-865 du 27 juillet 2005, modifiant le code de l'aviation civile, relatif aux enregistrements d'images ou de données.
- Les documents du pilote et des aéronefs seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité (licences, validations, etc...).
- En application de la circulaire NOR/INT/D/01/00096 du 19 mars 2001, le pilote avisera systématiquement la brigade de Police Aéronautique de Montpellier avant chaque vol ou groupe de vols par téléphone au 04.67.20.06.96 ou par télécopie au 04.67.27.15.95.

### *Direction Générale de l'Aviation Civile*

- La hauteur minimale de survol devra respecter les hauteurs fixées en annexe. Dans tous les cas, celle-ci devra être telle que, en cas de panne moteur, l'aéronef puisse continuer son vol ou permettre un atterrissage en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public.
- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- Les opérateurs devront s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tels qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc...
- Les aéronefs utilisés devront avoir un titre de navigabilité valide à la date des opérations.
- Les pilotes devront détenir une licence ainsi qu'une qualification à jour correspondant au type d'appareil utilisé.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est notamment interdite lors de vols effectués dans le cadre d'une activité particulière.
- Cette dérogation ne pourra servir de prétexte à l'exploitant pour enfreindre un règlement quelconque établi (Code de l'Aviation Civile et textes pris pour son application), notamment en ce qui concerne le respect du statut et des conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuse et interdites.
- Si l'exploitant ne peut se conformer à ces conditions techniques et souhaite notamment effectuer des opérations à des hauteurs inférieures à celles prescrites, il devra solliciter une dérogation spécifique.

**Article 2 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,  
le Directeur de la Société « BLOM CGR S.p.A. »,  
le Délégué Régional de l'Aviation Civile à Montpellier,  
le Contrôleur Général, Directeur Zonal de la DZPAF SUD,  
le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard,  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

P. le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Signé : Denis OLAGNON.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2013280-0009**

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard  
le 07 Octobre 2013**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)**

Arrêté préfectoral portant création d'une commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de l'unité d'incinération et de valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés exploitée par la société EVOLIA à NIMES.





## PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Relations  
avec les Collectivités Territoriales

Bureau des procédures  
environnementales  
Réf. : Env/LBA-CC/2013-1091  
Affaire suivie par Claude COMBEMALE  
☎ 04.66.36.43.08.  
Mél : [claude.combemale@gard.gouv.fr](mailto:claude.combemale@gard.gouv.fr)

### **ARRETE N° 2013280-0008**

portant création d'une commission de suivi de site (CSS)  
dans le cadre du fonctionnement de l'unité d'incinération et de valorisation  
énergétique des déchets ménagers et assimilés exploitée par la société EVOLIA  
à NIMES

**Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la légion d'honneur,**

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 125-2 et R. 125-5 et R. 125-8- 1 à R. 125-8-5 ;

**VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**VU** le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 19 juillet 1999 portant création d'une commission locale d'information et de surveillance (CLIS) de l'unité d'incinération et de valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés du SITOM sud Gard à NIMES, modifié ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 02-004N du 27 février 2002 autorisant la société CGEA-ONYX à exploiter une usine d'incinération et de valorisation énergétique de déchets ménagers et assimilés sur la commune de NIMES ;

**VU** le récépissé du 12 mars 2003 de déclaration de changement d'exploitant au profit de la société EVOLIA ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11-130N du 4 octobre 2011 complétant et modifiant les prescriptions techniques que doit respecter la société EVOLIA pour l'exploitation de ses installations d'incinération et de valorisation énergétique de déchets ménagers et assimilés, situées sur le territoire de la commune de NIMES et autorisées par l'arrêté préfectoral n° 02-004 du 27 février 2002 ;

**CONSIDERANT** les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par l'unité d'incinération et de valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés exploitée par la société EVOLIA, à NIMES, et l'intérêt qu'il y a de mettre en place une commission de suivi de site, en raison des nuisances liées à son fonctionnement ;

**CONSIDERANT** que cet établissement relève de l'article R. 125-5 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que l'unité d'incinération et de valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés exploitée par la société EVOLIA à NIMES est un centre collectif de stockage qui reçoit des déchets non inertes au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Gard ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Périmètre de la commission**

Il est créé la commission de suivi de site (CSS) prévue à l'article L. 125-2-1 du code de l'environnement, autour de l'unité d'incinération et de valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés exploitée par la société EVOLIA, sise sur la commune de NIMES, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation en vertu de l'arrêté préfectoral n° 02-004N du 27 février 2002.

### **ARTICLE 2 : Composition de la commission**

La commission de suivi de site visée à l'article 1<sup>er</sup> est composée comme suit :

#### **Collège « Administrations de l'Etat » :**

Le Préfet du Gard, et un représentant supplémentaire,  
Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et un représentant supplémentaire,  
Le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
Le Délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé,  
L'Inspecteur d'académie,  
Le Délégué régional de l'ADEME,

ou leurs représentants.

**Collège des « Elus de collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés »:**

<b>Collectivités</b>	<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Conseil général du Gard	M Christian BASTID	M Yvan VERDIER
SITOM sud Gard	M Hervé GIELY	M Aimé BARACHINI
Commune de BELLEGARDE	Mme Catherine NAVATEL	M Juan MARTINEZ
Commune de CAISSARGUES	M Jacques BECAMEL	M Guy TARGUES
Commune de GENERAC	M Jacques BOUCHIRE	Mme Fabienne FERNANDEZ
Commune de MILHAUD	Mme Marlène DUSSOL	M Pierre FOUERT
Commune de NIMES	M Jean-Marie FILIPPI	Mme Hélène ALLIEZ-YANNICOPOULOS
Commune de VAUVERT	M Claude MONTIALOUX	Mme Christine THEUIL

**Collège des « Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée »:**

<b>Associations ou riverains</b>	<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Association des jardins ouvriers de Nîmes	M Joseph LOCICERO	M Claude NEBEKER
Société de protection de la nature Languedoc-Roussillon	M Yves AURIER	M Jean-François GOSSELIN
Camping de La Bastide	M Yves ALONZO	Mme Véronique RENAUDIN
Association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH) CAT de La Bastide	M Jack BEDRANI	M Simon FAURE
Société SEMINIS (MONSANTO S.A.S.)	Mme Patricia POGGI	Mme Fanny PICOU
Union des quartiers Nîmes Métropole	M Maurice ROBERT	M Bernard SIMON
Association départementale d'action contre l'incinération et les pollutions (ADACIP)	Mme Laure CHAZALMARTIN	
Comité de quartier de la plaine du Vistre et de Saint-Cézaire	M Jean SONDERER	M Marceau PELATAN

**Collège « Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant » :**

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
M Patrick LEBRETOIS	M Jean-Marie TEZZA
M Michel ROY	Mme Catherine FOURNIER
M Alain De ROUCK	
M Patrice PLANA	

**Collège « Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission a été créée » :**

M Arnaud PEREZ  
M Pierre-Guy LAVIGNE.

**Personnalités qualifiées :**

M Max PORTAL, directeur du SITOM sud Gard  
M le Lieutenant-Colonel Jean-Louis BAILLY, SDIS du Gard  
M Philippe LORCA, Chambre de commerce et d'industrie de NIMES  
M Frédéric TOUZELLIER, Chambre d'agriculture du Gard.

**ARTICLE 3 : Président et composition du bureau**

La commission de suivi de site est présidée par le Préfet ou son représentant.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

**ARTICLE 4 : Durée du mandat**

La durée des membres de la commission est fixée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 5 : Fonctionnement de la commission**

En application de l'article R. 125-8-4 du code de l'environnement, les modalités de vote sont arrêtées comme suit :

**- Collège « Administrations de l'Etat » :**

2 voix pour le Préfet, 2 voix pour le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, 1 voix pour chacun des autres membres.

**- Collège des « Elus de collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » :**

1 voix par membre.

**- Collège des « Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » :**

1 voix par membre.

**- Collège « Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant » :**

2 voix par membre.

**- Collège « Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission est créée » :**

4 voix par membre.

Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site conformément aux dispositions des articles R. 125-8-3 à R. 125-8-5 du code de l'environnement et du décret du 8 juin 2006 susvisé.

#### **ARTICLE 6 : Validité des consultations**

Les consultations de la Commission locale d'information et de surveillance créée par l'arrêté préfectoral du 19 juillet 1999 portant création d'une commission locale d'information et de surveillance du centre d'enfouissement technique (C.E.T.) de classe 1 à BELLEGARDE, modifié, auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

#### **ARTICLE 7 : Abrogation de l'ancienne commission locale d'information et de surveillance**

L'arrêté préfectoral du 19 juillet 1999 portant création d'une commission locale d'information et de surveillance (CLIS) de l'unité d'incinération et de valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés du SITOM sud Gard à NIMES, modifié, est abrogé.

#### **ARTICLE 8 : Exécution**

Le Secrétaire général de la Préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes de la Préfecture du Gard, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

A Nîmes, le 7 octobre 2013

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général,  
Denis OLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2013281-0004**

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard  
le 08 Octobre 2013**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)**

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément, au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement, de l'union des comités de quartiers de Nîmes- métropole.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des relations  
avec les collectivités territoriales

Bureau des procédures  
environnementales

Ref : BPE/LBA/MS/2013/

Dossier suivi par : Martine SIENNAT

Tél : 04 66 36 43 05

courriel : martine.siennat@gard.gouv.fr

Nîmes, le - 8 OCT. 2013

**ARRETE N°  
PORTANT RENOUELEMENT DE L'AGREMENT  
DELIVRE A L'UNION DES COMITES DE QUARTIERS  
DE NIMES-METROPOLE (UCQNM)  
AU TITRE DE L'ARTICLE L 141-I DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L141-1 et R141-2 et suivants,

Vu les arrêtés préfectoraux des 22 mai 1985 et 23 janvier 1991, portant agrément, au plan communal, de l'union des comités de quartiers de Nîmes Métropole, au titre des articles L121-8 et L 160-1 du code de l'urbanisme et de l'article L 252-1 du code rural,

Vu la demande présentée le 6 mai 2013 par le Président de l'union des comités de quartiers de Nîmes Métropole, dont le siège social est situé 26bis rue Bec de Lièvre, 30900 Nîmes, en vue d'obtenir le renouvellement de son agrément au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement, dans le cadre géographique départemental,

Vu l'avis favorable du Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les avis réputés favorables du Procureur Général Près la Cour d'Appel de Nîmes et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Considérant que l'union des comités de quartiers de Nîmes-Métropole (UCQNM) remplit les conditions prévues à l'article R 141-2 du code de l'environnement en ce que, par son objet statutaire, elle a pour objet la défense et la protection, aux fins de sauvegarde, de l'urbanisme, de l'environnement, de la circulation, de la sécurité, des festivités et du cadre de vie sur le territoire de la communauté d'agglomération de Nîmes-Métropole,

Considérant que cet objet correspond aux domaines de protection de l'environnement énumérés à l'article L 141-1 du code de l'environnement,

Considérant que c'est à titre principal que l'UCQNM œuvre pour la protection de l'environnement, en ce qu'elle consacre son activité à participer à divers ateliers de travail concernant l'environnement (révision du PLU, mise en place du centre de tri des déchets de Nîmes, transports en commun), à participer à diverses réunions parmi lesquelles le conseil de développement durable de Nîmes-Métropole, à mener des actions de veille environnementale, et à ester en justice en cas d'atteinte à l'environnement,

Considérant que ses actions conséquentes et en lien direct avec la protection de l'environnement traduisent son engagement effectif dans le domaine de la protection de l'environnement sur l'ensemble du territoire de Nîmes-Métropole, qui représente 27 communes et 240 000 habitants, soit environ le tiers de la population du département,

Considérant que le nombre d'adhérents de l'association (32 comités adhérents) est suffisant eu égard au cadre territorial de son activité,

Considérant que le fonctionnement de l'association est conforme à ses statuts, qu'elle exerce une gestion permettant l'information de ses membres et leur participation effective à sa gestion, que les garanties de régularité en matière financière et comptable sont suffisantes, que l'association exerce une activité non lucrative et que sa gestion est désintéressée,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

## ARRETE

### **Article 1 :**

L'union des comités de quartiers de Nîmes-Métropole est agréée au titre de l'article L 141- 1 du code de l'environnement, dans le cadre géographique départemental, pour une durée de cinq ans.

### **Article 2 :**

L'association agréée susvisée devra adresser, chaque année, au Préfet du Gard, par voie postale ou électronique, son rapport d'activité ainsi que ses comptes de résultat et de bilan et leurs annexes, approuvés par l'assemblée générale.

### **Article 3 :**

L'agrément pourra être abrogé :

- si l'association ne justifie plus des conditions prévues par les articles L 141-1 et R 141-2 du code de l'environnement,
- si l'association exerce son activité statutaire dans un cadre territorial plus limité que celui pour lequel elle bénéficie de l'agrément, dans les conditions prévues à l'article R 141-3 du code de l'environnement,
- en cas de non respect des obligations mentionnées à l'article 2 de la présente décision.



**Article 4 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté sera notifié au Président de l'UCQNM et copie en sera adressée aux greffes des tribunaux d'Instance et de grande Instance intéressés.

Fait à Nîmes, le - 8 OCT. 2013  
Le Préfet,

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

  
Denis OLAGNON

*NB : la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans le délai de 2 mois suivant sa publication au RAA.*



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2013276-0009**

**signé par Mr le Sous Préfet d'Alès  
le 03 Octobre 2013**

**Sous Préfecture d'Alès**

Arrêté portant modification de l'arrêté n ° 13-08-25 du 30 août 2013 désignant les délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales des communes de l'arrondissement d'Alès

Alès, le 30 août 2013

## **ARRETE N° 13-08-25**

**LE SOUS-PREFET D'ALES ;**

**VU** le code électoral et notamment les articles L 17 et R 5 ;

**VU** la circulaire ministérielle NOR/INTA 1317573C du 25 juillet 2013 abrogeant et remplaçant la circulaire n° NOR INT A/07/00122/C du 20 décembre 2007 modifiée le 17 décembre 2009, relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

**ARRETE**

### **ARTICLE 1ER -**

Sont désignés, pour remplir les fonctions de délégué de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales des communes de l'arrondissement d'ALES, pour l'année 2014, les personnes dont le nom figure sur la liste annexée au présent arrêté.

### **ARTICLE 2 -**

Mesdames et Messieurs les Maires des communes de l'arrondissement d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Sous-Préfet,

Christophe MARX

# RÉVISION DES LISTES ÉLECTORALES

## DÉLÉGUÉS DE L'ADMINISTRATION AU SEIN DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES

Annexé à l'arrêté préfectoral du 30 août 2013

AIGREMONT	Josiane FABRE
ALES (liste générale)	Claude COYO
ALES (nord-est)	Daniel CANAL
ALES (ouest)	Raymond CLAPT
ALES (sud-est)	Robert LAGULHON
ALLEGRE LES FUMADES	René TABARIES
ANDUZE	Nadine COMBALAT
AUJAC	Christian BRESSON
BAGARD	Pierre MERCOL
BARJAC	Virginie ROUVEYROL
BESSEGES	Paule BAYLON
BOISSET ET GAUJAC	Jean ALLEGRE
BONNEVAUX	Véronique LEVOIR
BORDEZAC	Simone MEYNADIER
BOUCOIRAN ET NOZIERES	Claudine BOURBAL
BOUQUET	Pierre BORDRON
BRANOUX LES TAILLADES	Rolande MARTINEZ
BRIGNON	Nicole GATTEGNO
BROUZET LES ALES	Jean-Baptiste BARONI
CARDET	Nicole PULICANI
CASSAGNOLES	Sandrine BENOIT
CASTELANU VALENCE	Martine DEVAUX
CENDRAS	Josette BRES
CHAMBON (LE)	Jeanine LAGANIER
CHAMBORIGAUD	Yves SIRVEN
CONCOULES	Didier SAINT PASTOU
CORBES	Maxime VINCENT

COURRY	François HUGEROT
CRUVIERS LASCOURS	Monique RICHARD
DEAUX	Mireille DA SOUZA
DOMESSARGUES	Frédéric RICHARD
EUZET	Gino PIZZORRATO
GAGNIERES	Gérard INTILE
GENERARGUES	Jean-Pierre RABIER
GENOLHAC	Francine BACHELARD
GRAND COMBE (LA)	Jacky TRIBES
LAMELOUZE	Gérard BOIT
LAVAL PRADEL	Gérard BELLOTTO
LEDIGNAN	Jean-Marie VIARDOT
LEZAN	Jacques POUJOL
MAGES(LES)	Yves AZZOLINI
MALONS ET ELZE	Évelyne GAILLARD
MARTIGNARGUES	Jean-Marc SEGURA
MARTINET (LE)	Gilberte DIET
MARUEJOLS LES GARDON	Roland MEISSONNIER
MASSANES	Lise PANFALLO
MASSILLARGUES ATUECH	Jacques BLANC
MAURESSARGUES	Pascale GILLY
MEJANNES LE CLAP	Myriam PAUMEL
MEJANNES LES ALES	Amélie VAZQUEZ
MEYRANNES	Jacques JOUVE
MIALET	Mathias MONTIGNY
MOLIERES SUR CEZE	Lilian MASSE
MONS	Danielle BIENKOWSKI
MONTEILS	Laure BERTRAND
NAVACELLES	Jean-Michel TEISSONNIERE
NERS	Jacky VIALLET
PEYREMALE	Alain BRUTUS
PLANS (LES)	Roselyne GINIER
PONTEILS ET BRESIS	Jacques LIOURE
PORTES	Christophe ARNAUD
POTELIERES	Norbert GIRAUD
RIBAUTE LES TAVERNES	Christel ESPERANDIEU
RIVIERES	Éliane ARNAC
ROBIAC ROCHESSADOULE	Rémy DELAS
ROCHEGUDE	Henry PONGE

ROUSSON	Hélène SOLEIROL
SAINT-AMBROIX	Lucien GRAVIER
SAINT-BENEZET	Luc ARNAUD
SAINT-BRES	Marie-Rose CERVENY
SAINTE-CECILE D'ANDORGE	Arlette ROCHETTE
SAINT-CESAIRE DE GAUZIGNAN	Nicole BOURRASSOL
SAINT-CHRISTOL LEZ ALES	Hélène DRIOUX
SAINT-DENIS	Jacques PRADES
SAINT-ETIENNE DE L'OLM	Michel BROUILLET
SAINT-FLORENT SUR AUZONNET	Daniel ROURE
SAINT-HILAIRE DE BRETHMAS	Antoine BELLOTTO
SAINT-HIPPOLYTE DE CATON	Aliette FONTANIEU
SAINT-JEAN DE CEYRARGUES	Georges DAUTUN
SAINT-JEAN DE MARUEJOLS	Jean-Marie COSTE
SAINT-JEAN DE SERRES	Sophie DORO
SAINT-JEAN DE VALERISCLE	Jean-Marc GARNIER
SAINT-JEAN DU GARD	Jacqueline ACHARD
SAINT-JEAN DU PIN	Claudie CHASTANG
SAINT-JULIEN DE CASSAGNAS	Anne SANNOM
SAINT-JULIEN LES ROSIERS	Pierre PIC
SAINT-JUST ET VACQUIERES	Jean CLAUDEL
SAINT-MARTIN DE VALGALGUES	Michel PELATAN
SAINT-MAURICE DE CAZEVIEILLE	Jean-Claude RECH
SAINT-PAUL LA COSTE	Alain FERRET
SAINT-PRIVAT DE CHAMPCLOS	Brigitte CASTILLON
SAINT-PRIVAT DES VIEUX	Daniel SOLANO
SAINT-SEBASTIEN D'AIGREFEUILLE	Robert TRAVIER
SAINT-VICTOR DE MALCAP	Norbert JEANJEAN
SALINDRES	André PARRAT
SALLES DU GARDON (LES)	Anne-Marie LOÏ
SENECHAS	Josian GOURDOUZE
SERVAS	Lætitia BARRIL
SEYNES	Gérard JOFFRE
SOUSTELLE	Olivier BIREAUD
THARAUX	Claudette ARIBERT
TORNAC	Paulette BLANC
VERNAREDE (LA)	Joëlle VASON
VEZENOBRES	Paul PERAN